

Polémique à propos d'enseignement entre M. J.-P. Tardivel et M. C.-J. Magnan

Jules-Paul Tardivel

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

À qui la faute

(De l'Enseignement primaire du 16 avril 1894.)

On se plaint, et avec raison, que l'école primaire, telle qu'organisée dans notre province, ne prépare pas suffisamment l'enfant aux luttes de la vie pratique ; qu'elle ne fait presque rien pour lui inculquer cet amour du travail intellectuel sans lequel le plus modeste ouvrier ne peut se perfectionner dans son état.

Naguère, l'honorable M. G.-A. Nantel, ministre des Travaux publics dans le gouvernement de Québec, au cours d'une conférence sur l'instruction primaire, signalait en termes éloquents le triste état de choses que nous venons de mentionner. Puis il ajoutait : « Je voudrais bien ne pas être trop sévère. Je voudrais faire large et généreuse la part du dévouement et des sacrifices de notre corps enseignant. Mais je ne puis taire cette vérité que l'enseignement donné dans un trop grand nombre de nos écoles primaires présente un côté plus défectueux encore que la faiblesse des études elles-mêmes. Nos enfants sortent des écoles, en général, sans la moindre ambition d'accroître, ni même de conserver ce qu'ils ont appris ».

Àqui la faute ? qui est responsable d'un si grand malheur ? — L'esprit public, ne craint pas de répondre le courageux ministre. Mais, plutôt, écoutons l'honorable M. Nantel lui-même :

« Ce qui est plus grave, ce qui réduit notre enseignement élémentaire à un état d'infériorité qu'on ne saurait cacher, c'est l'apathie, générale dont il est entouré. On semble se dire que, la

cotisation payée, le contribuable n'a plus rien à faire, l'action du clergé devant suffire, serait-il privé de tout autre concours de la part de ces mêmes contribuables.

« Quelle différence disent ensuite nos réformateurs, entre les résultats obtenus chez nous et chez nos voisins Haut-Canadiens et Américains ? Oui, répondrais-je, mais quelle différence aussi dans le sentiment public au sujet de l'éducation !

« Quels sacrifices ne s'impose-t-on pas là-bas pour une cause que l'on regarde comme la cause de toute la nation, la cause de l'avenir du pays ? »

M. l'abbé S. Corbeil, prêtre, qui a fait une critique très judicieuse de la conférence de M. Nantel, affirme la même chose en termes remarquables :

« Avec M. le ministre, je suis prêt à accuser l'esprit public. Fils d'un instituteur qui, malgré ses hautes qualités pédagogiques, ne fut point à l'abri de procédés impitoyables et iniques, j'ai connu par les infortunes domestiques comme on les traite, ces dévoués instituteurs, sans respect ni estime. Je sais quel vœu formait mon père pour ses fils : il leur souhaitait d'autres destins que les siens. »

Quel triste et pénible aveu, grand Dieu !

Oui, l'esprit public, du haut au bas de l'échelle, est le grand, l'unique coupable. L'apathie des puissants, l'indifférence du grand nombre et la mesquinerie des contribuables ont fait de la noble profession d'instituteur un triste métier qui suffit à peine à donner le pain quotidien. Si nous ne voulons pas manquer à

notre mission nationale, il est temps de réformer l'école primaire en faisant de l'enseignement une véritable carrière.

Pour en arriver là, nous avons besoin de nouveaux Nantels et de nouveaux Corbeils.

La racine du mal (de la Vérité)

(De la Vérité du 21 avril 1894.)

Dans sa livraison du 16 avril, le rédacteur de l'Enseignement primaire, de Québec, se plaint amèrement de l'esprit public, dans notre province, ou plutôt du manque d'esprit public. Il commence ainsi son écrit :

« On se plaint, et avec raison, que l'école primaire telle qu'organisée dans notre province ne prépare pas suffisamment l'enfant aux luttes de la vie pratique ; qu'elle ne fait presque rien pour lui inculquer cet amour du travail intellectuel sans lequel le plus modeste ouvrier ne peut se perfectionner dans son état. »

Et il termine par ce cri de douleur :

« Oui, l'esprit public, du haut au bas de l'échelle, est le grand, l'unique coupable. L'apathie des puissants, l'indifférence du grand nombre et la mesquinerie des contribuables ont fait de la noble profession d'instituteur un triste métier qui suffit à peine à donner le pain quotidien. Si nous ne voulons pas manquer à notre mission nationale, il est temps de réformer l'école primaire en faisant de l'enseignement une véritable carrière. »

Voilà un demi-siècle environ que dans notre province nous essayons le système scolaire moderne : l'État organisant, dirigeant, contrôlant plus ou moins l'œuvre de l'éducation. M. Magnan nous déclare que le résultat obtenu est loin d'être satisfaisant. Grand nombre de ceux qui s'occupent des questions scolaires sont absolument de son avis. Ne serait-il donc pas temps de changer de système ? Nous le croyons. Un demi-siècle doit être suffisant pour mettre un système scolaire à l'épreuve.

Il est admis qu'en toute chose l'intervention de l'État tue l'esprit d'initiative particulière.

Ce qui fait qu'il n'y a pas d'esprit public dans notre province, lorsqu'il s'agit d'éducation, c'est que, peu à peu, notre population qui, comme toutes les populations latines, est essentiellement logique, a été gâtée par la fausse doctrine que la formation de l'enfance et de la jeunesse est une fonction gouvernementale ; tandis qu'en réalité elle est une fonction purement domestique et religieuse. Convaincus que l'éducation regarde surtout le gouvernement, nos gens ne s'en occupent guère plus que de l'administration des terres publiques. Soyons-en persuadés, le mal dont l'Enseignement primaire se plaint si amèrement a sa racine là et non ailleurs.

Le remède est donc tout indiqué : qu'on applique à l'éducation les vrais principes chrétiens. Qu'on reconnaisse, non en théorie seulement, mais en pratique, que la formation de l'enfance est une fonction domestique de par le droit naturel, et religieuse dans les pays chrétiens. Dans aucun état de société elle ne saurait être une fonction politique.

Mais comme, pour rester dans le domaine des choses pratiques, il faut une certaine organisation scolaire ; comme les familles ne sauraient généralement remplir leur devoir à l'égard de leurs enfants si elles restaient isolées les unes des autres, qu'on donne à cette organisation scolaire la forme qui est tout indiquée dans un pays comme le nôtre : la forme paroissiale et diocésaine. Que l'organisation scolaire s'identifie avec l'organisation paroissiale et diocésaine. Que le curé soit ex officio le président des écoles de sa paroisse devenues des écoles paroissiales au lieu de municipales. Que l'évêque soit le directeur général, l'inspecteur en chef des écoles de son diocèse. Que le bureau scolaire de chaque localité, présidé par le curé, soit une institution vraiment paroissiale, fonctionnant comme fonctionnent les fabriques. Ainsi l'autorité domestique et l'autorité religieuse, ces deux autorités si bien faites pour s'entendre, et auxquelles incombe conjointement l'œuvre de l'éducation, seraient toutes deux à leur place ; elles auraient seules la responsabilité de la formation de la jeune génération ; et le sentiment de cette responsabilité donnerait à leur zèle une impulsion extraordinaire. C'est là, nous en sommes convaincu, le seul moyen de réveiller l'esprit public.

La racine du mal (de l'Enseignement primaire)

(De l'Enseignement primaire du 1 mai 1894).

Dans le dernier numéro de l'Enseignement primaire, j'ai accusé l'esprit public d'être responsable du peu de résultats obtenus dans les écoles primaires de notre province. À l'appui de cette ac-

cusation, j'ai cité un passage d'une conférence faite par l'honorable M. G.-A. Nantel sur l'instruction publique, et les paroles du révérend M. S. Corbeil, prêtre, correspondant des Annales Térésiennes, confirmant en tout point l'avancée du ministre des Travaux publics de Québec. Tous deux partagent mon avis et regrettent que les Canadiens-français ne se soucient pas plus de leurs écoles primaires.

Le rédacteur de la Vérité de Québec, M. J.-P. Tardivel, dans son journal du 21 avril dernier, exprime l'opinion que ce manque d'esprit public a sa racine dans « le système scolaire moderne : l'État organisant, dirigeant, contrôlant plus ou moins l'œuvre de l'éducation ». Un peu plus loin, le confrère ajoute : « Convaincus que l'éducation regarde surtout le gouvernement, nos gens ne s'en occupent guère plus que de l'administration des terres publiques ».

Je ferai remarquer ici au rédacteur de la Vérité qu'il existe une grande différence entre la loi des terres et celle qui concerne l'éducation dans la province de Québec, La première centralise absolument l'administration du domaine public, tandis que la seconde laisse à chaque municipalité le droit de contrôler les choses de l'éducation : cotisations scolaires, rétributions mensuelles, constructions d'écoles, engagements des instituteurs et des institutrices, choix des livres, etc., etc. À l'heure qu'il est, chez nous, et cet état de choses existe depuis un demi-siècle bientôt, chaque municipalité scolaire, en matière d'éducation, est quasi indépendante de l'État. De sorte que « s'il n'y a pas d'esprit public dans notre province, lorsqu'il s'agit d'éducation », ce n'est pas que la population « ait été gâtée par la fausse doctrine que la formation de l'enfance et de la jeunesse est une fonction gouver-

nementale ». Au contraire, notre organisation scolaire est plutôt paroissiale que provinciale, et laisse à chaque municipalité le soin de promouvoir les intérêts de l'enseignement primaire. La racine du mal n'est pas, d'après moi, dans notre système scolaire qui, sans être parfait, abandonne à chaque contribuable la tâche de veiller à l'éducation et à l'instruction de l'enfance. J'affirme une chose que NN. SS. les archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa ont reconnue dans leur récente et admirable Lettre pastorale sur l'Éducation. Que l'on me permette de citer ce document :

« Selon les dispositions de la loi civile elle-même, Nous voyons dans cette province le curé de chaque paroisse visiter, inspecter les écoles placées dans le rayon de sa juridiction. C'est là une sauvegarde, une garantie salutaire pour le bien et le progrès moral des enfants ; et, certes, l'Église canadienne ne saurait trop se féliciter de pouvoir ainsi, par l'entremise de ses ministres, suivre d'un œil maternel la formation première de ceux en qui réside l'espoir de la religion et de la patrie. C'est pour elle une joie légitime de voir fonctionner ici un système d'éducation, qui, sans être absolument parfait et sans réunir peut-être toutes les conditions désirables, repose cependant sur une entente cordiale entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, et ménage à cette dernière, dans l'approbation des maîtres et des méthodes, une part d'influence propre à sauvegarder les intérêts sacrés de la famille, de la conscience et de la foi. Puisse cette influence grandir encore, au lieu de s'affaiblir ! Que tous les vrais catholiques, au lieu d'en paralyser l'action, l'étendent et la favorisent ! Et notre peuple n'aura pas à se repentir d'avoir aidé, en protégeant les droits augustes et inaliénables de l'Église dans la formation des âmes, des intelligences et des cœurs, au maintien et à la diffusion

de cet esprit chrétien, sans lequel les sociétés se corrompent et tombent en ruine. Ces droits sacrés de l'Église, Nous avons le devoir et la volonté bien arrêtée de les conserver dans toute leur intégrité. »

Ainsi, au témoignage de l'épiscopat entier de la province, notre loi d'instruction publique laisse au curé de chaque paroisse et à l'autorité ecclésiastique « une part d'influence propre à sauvegarder les intérêts sacrés de la famille ». Et je répète ce que je disais il y a un instant : la loi abandonne aux autorités paroissiales le soin de taxer les contribuables pour les fins scolaires, elle laisse ces mêmes autorités libres de dépenser leurs revenus à leur guise, enfin, les municipalités gouvernent leurs écoles comme bon leur semble. Un tel système, qui est loin d'être absolument moderne, ne saurait donc constituer un obstacle au développement de l'esprit public. Non, la racine du mal ne me paraît pas être là. La cause du mal que je déplore se trouve dans cette indifférence des autorités civiles, des individus et d'un si grand nombre de journaux catholiques à l'égard des questions d'éducation primaire, de patriotisme, de morale et de religion. Oui, la racine du mal est là et n'est pas ailleurs.

Si les Canadiens-français continuent à dormir lorsque leurs ennemis veillent, tôt ou tard ils succomberont. Il est grandement temps de réveiller l'esprit public, n'attendons pas qu'il soit trop tard.

NN. SS. les évêques constatent, dans le document mentionné plus haut, ce manque d'esprit public à l'égard de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse :

« C'est pour Nous un devoir et un bonheur de reconnaître ici les éminents services que rendent à nos populations des villes et des campagnes mêmes les plus reculées, tant d'institutrices et d'instituteurs laïques vraiment catholiques, qui se dévouent à l'instruction des enfants avec un zèle et une habilité dignes des plus grands éloges. Nous formons des vœux ardents pour que leurs travaux, à la fois si pénibles et si méritoires, soient mieux appréciés de tout le monde et plus généralement rémunérés à l'avenir. »

Les italiques sont de moi.

Il est donc, incontestable que l'indifférentisme qui règne en maître, chez nous, est le grand, l'unique coupable. Cette plaie sociale n'a certainement pas été occasionnée par notre système scolaire établi en 1846. Dès cette époque, feu M. le Dr Meilleur, premier Surintendant de l'Instruction publique, déplorait le mal que j'ai signalé à maintes reprises depuis quelques années. Dans un rapport de M. l'inspecteur d'écoles Dorval, en date du 2 janvier 1856, je lis ce qui suit :

« Des instituteurs que j'ai vus, bien peu exercent leur profession par choix ou par vocation ; la plupart d'entr'eux ne sont instituteurs que par circonstance et la raison en est toute naturelle ; jusqu'ici on les a payés si peu ou si mal, que nul ne veut exercer cet état s'il n'y est contraint. Ceux qui se dévouent à l'enseignement par nécessité sont encore forcés par la même nécessité à courir sans cesse après un meilleur salaire ; et pour cela à changer sans cesse de municipalité. Les enfants changent de maître, changent de livres, et ils perdent un temps infini à se faire à la méthode nouvelle du nouveau maître ; je ne vois rien, vraiment, de plus préjudiciable à la cause générale de l'instruction

publique ; je ne vois rien qui la déprécie plus aux yeux du peuple que cette transmigration (qu'on me passe le mot) des instituteurs « cherchant partout de quoi vivre et n'en trouvant presque nulle part ».

Àcette époque reculée, qui fut témoin des débuts du système scolaire que nous possédons aujourd'hui, est-ce que la population avait déjà « été gâtée par la fausse doctrine » ? Cela me paraît difficile à soutenir.

Il n'y a pas à le nier : depuis nombre d'années, le peuple de la province de Québec manque d'énergie, de vigilance, de cœur, disons le mot. C'est à cette triple faiblesse que nous devons les maux qui affligent actuellement les bons catholiques.

Eh bien ! je voudrais un retour sérieux de l'esprit public vers l'école élémentaire, l'école du grand nombre, complément indispensable de la famille et véritable portique du temple dans un État chrétien ; je voudrais que ceux qui se consacrent au professorat laïque par vocation trouvassent les moyens de vivre honorablement dans leur état et ne fussent jamais tentés de chercher ailleurs une consolation aux ingratitudes qui, jusqu'ici, ont formé la part la plus considérable de leurs honoraires.

Dans la dernière partie de son article, M. le rédacteur de la Vérité indique un remède au mal que je dénonce : « Qu'on donne à l'organisation scolaire la forme qui est tout indiquée dans un pays comme le nôtre : la forme paroissiale et diocésaine. Que l'organisation scolaire s'identifie avec l'organisation paroissiale et diocésaine. Que le curé soit ex officio le président des écoles de sa paroisse devenues des écoles paroissiales au lieu de municipales. Que l'évêque soit le directeur général, l'inspecteur en chef des

écoles de son diocèse. Que le bureau scolaire de chaque localité, présidé par le curé, soit une institution vraiment paroissiale, fonctionnant comme fonctionnent les fabriques ».

Certes, le plan de M. Tardivel est admirable en théorie, mais est-il réalisable ? Serait-il opportun d'empêcher l'État, du moment qu'il est chrétien (et je ne vois pas pourquoi la province de Québec ne se donnerait pas toujours un gouvernement réellement chrétien) de s'occuper en aucune façon de l'instruction publique ? La doctrine de Léon XIII est formelle sur ce point. Indiquant aux catholiques leurs devoirs civils, le souverain Pontife, dans la bulle Immortale Dei, les exhorte « à s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens ; de là surtout dépend le salut de la société ».

L'Église ne veut donc pas que les autorités civiles et politiques restent indifférentes aux choses de l'éducation. Au contraire, elle fait un devoir aux États chrétiens de l'aider à pousser la jeunesse dans la voie du bien, du beau et du vrai. Et comme il est facile (à la condition que l'esprit public le veuille) de mettre un gouvernement vraiment chrétien à la tête de la province, pour quelle raison se priverait-on du concours précieux d'une saine administration civile.

La mission de l'Église, ce semble, est d'éclairer, de guider les peuples dans le chemin de la vie. Mais « aide-toi et le ciel t'aidera ». Les sociétés, par la voix des chefs et des autorités qu'elles se choisissent, doivent donc faciliter l'action de l'Église dans le domaine de l'éducation. C'est ainsi que Garcia Moreno, d'admirable mémoire, l'avait compris. Il n'est jamais venu à l'idée du vaillant président de l'Équateur de jeter entièrement sur

les épaules des évêques le lourd fardeau d'une organisation scolaire. Il est du devoir des laïques d'aider le clergé à supporter « le poids du jour ». Et une telle union seule est capable de produire des fruits sérieux. On aurait tort, je crois, de creuser un abîme entre deux puissances qui, suivant les enseignements de Rome, doivent sans cesse se donner la main au lieu de se tourner le dos. Si les droits de l'Église sont méconnus quelque part dans nos lois d'éducation, que l'on répare au plus tôt une semblable injustice. Mais, de grâce, ne séparons pas ce qui doit rester uni, ne divisons pas nos forces au moment où l'union est plus nécessaire que jamais.

Un plan admirable

(De la Vérité, du 12 mai 1894.)

L'Enseignement primaire du 1 mai répond à notre article du 21 avril intitulé : La racine du mal, article où nous disons que le manque d'esprit public, en matière scolaire, provient du système moderne de l'État, sinon enseignant, du moins organisant, dirigeant, contrôlant plus ou moins l'œuvre de l'éducation. M. Magnan ne partage pas notre manière de voir. Il n'admet pas l'existence, dans notre province, d'une intervention exagérée de l'État dans les questions scolaires :

« La loi de l'éducation, dit-il, laisse à chaque municipalité le droit de contrôler les choses de l'éducation : cotisations scolaires, rétributions mensuelles, construction d'écoles, engagement des instituteurs et des institutrices, choix des livres, etc, etc. À l'heure qu'il est, chez nous, et cet état de choses existe depuis un demi-

siècle bientôt, chaque municipalité scolaire, en matière d'éducation, est quasi indépendante de l'État. De sorte que « s'il n'y a pas d'esprit public dans notre province, lorsqu'il s'agit d'éducation » ce n'est pas que la population « ait été gâtée par la fausse doctrine que la formation de l'enfance et de la jeunesse est une fonction gouvernementale », (comme le prétend la Vérité). Au contraire notre organisation scolaire est plutôt paroissiale que provinciale, et laisse à chaque municipalité le soin de promouvoir les intérêts de l'enseignement primaire ».

C'est avec un certain étonnement, nous l'avouons, que nous avons lu ce qui précède.

Nos écoles primaires sont si peu paroissiales que le curé, c'est-à-dire le chef de la paroisse, ne fait pas partie, ex officio, du bureau des commissaires, ou des syndics scolaires. Il peut être élu par les contribuables ; mais s'il ne veut pas subir les désagréments d'une élection — et beaucoup de curés ne jugent pas à propos de le faire, avec raison, selon nous, — il doit se contenter du rôle de visiteur, rôle qu'il partage avec « le maire, les juges de paix, les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice », sans compter les juges, les députés, tant fédéraux que provinciaux, les professeurs des écoles normales, etc. Il a aussi le droit de choisir les livres « ayant rapport à la religion et à la morale ».

Sans doute, si l'on compare ce qui se passe ici avec ce qui se passe ailleurs, le gouvernement de la province de Québec fait à l'Église une part considérable dans la direction de l'enseignement.

Notre contradicteur nous cite, à ce propos, un extrait du récent mandement de NN. SS. les évêques sur l'éducation. Nous lui ferons remarquer que nous avons publié ce document in extenso. Il ne contredit nullement notre thèse. NN. SS. les évêques reconnaissent qu'il existe une « entente cordiale entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique », et que notre système « ménage à cette dernière une part d'influence propre à sauvegarder les intérêts sacrés de la famille, de la conscience et de la foi ». Mais ils admettent, en même temps, que ce système n'est pas « absolument parfait » et ne « réunit peut-être pas toutes les conditions désirables ». Il y a donc lieu de demander des améliorations. La plus urgente, selon nous, celle qu'on devrait introduire dans la loi, pendant que l'entente existe, c'est de donner au curé, ex officio, la présidence du bureau scolaire de sa paroisse. Alors les écoles auraient vraiment un cachet paroissial. À l'heure qu'il est, malgré l'affirmation de M. Magnan, nos écoles ne sont nullement paroissiales ; elles sont quelque peu municipales, mais surtout provinciales.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la différence essentielle qui existe entre la municipalité et la paroisse. La première, créée exclusivement par l'État, est une corporation purement civile ; elle a pour centre l'hôtel de ville, la salle des délibérations du conseil ; la seconde a la religion pour base, l'église pour centre, le curé pour chef ; c'est une corporation surtout religieuse ; les questions matérielles y sont étroitement liées et rigoureusement subordonnées aux intérêts spirituels.

C'est de la paroisse, non de la municipalité, que l'école primaire devrait relever. Actuellement, c'est tout le contraire qui a lieu ; et nous ne comprenons vraiment pas qu'on soutienne sé-

rieusement que notre organisation scolaire est plutôt paroissiale que provinciale. Ce doit être là un lapsus calami ; car vraiment notre organisation scolaire n'est pas paroissiale du tout ; la paroisse ne lui sert aucunement de base. Et c'est là, sans aucun doute, une des principales « conditions désirables » dont NN. SS. les évêques laissent entrevoir l'absence.

Notre organisation scolaire a un certain cachet municipal, nous en convenons ; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur nos lois scolaires pour se convaincre qu'elle a surtout un caractère provincial. Elle pourrait être encore plus centralisée, sans aucun doute ; mais elle l'est déjà beaucoup trop.

D'abord, les municipalités scolaires elles-mêmes sont de création purement gouvernementale. « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer les limites des municipalités scolaires, diviser ces municipalités ou en établir de nouvelles ». Voilà le texte de la loi, Statuts refondus de la province de Québec, article 1973. Il nous semble qu'il y a là une assez forte dose de centralisation, d'intervention du gouvernement dans les affaires scolaires. L'organisation de nos écoles repose donc sur une base essentiellement provinciale.

Puis, les bureaux d'examinateurs pour les candidats à l'enseignement sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire le pouvoir provincial.

Les municipalités, dit M. Magnan, ont le libre choix des instituteurs et des institutrices ! Veuillez relire avec nous cette disposition de la loi :

« Les commissaires et les syndics d'écoles, et toutes les personnes chargées de la régie des écoles, ne doivent employer que

des instituteurs et des institutrices qui sont munis d'un brevet de capacité, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation "» S. R. P. Q., article 1959.

Donc le choix des commissaires est limité par une loi provinciale. S'ils veulent avoir leur part de l'allocation votée par la législature, ils ne peuvent engager d'autres instituteurs que ceux qui ont reçu un brevet de capacité du pouvoir provincial, ou ceux à qui une loi provinciale accorde ce qu'on appelle l'équivalence.

« Le Surintendant peut refuser de payer la totalité ou une partie de la part du fonds des écoles afférente à une municipalité... si les instituteurs n'ayant pas les qualités requises par la loi ont été employés par les commissaires, ou si, sans cause valable, ils ont destitué un instituteur avant la fin de son engagement ». S. R. P. Q., article 2184.

Ainsi, le choix des instituteurs est limité, non seulement par la loi, mais aussi par le bon plaisir du Surintendant.

Tout cela, il faut l'avouer, ressemble singulièrement à une organisation scolaire infiniment plus provinciale que municipale.

Pour la construction des écoles, création des arrondissements scolaires, etc., les commissaires sont également soumis au pouvoir provincial, au Surintendant, fonctionnaire nommé par le gouvernement.

« Les maisons d'écoles doivent être construites conformément aux plan et devis approuvés ou fournis par le Surintendant ». S. R. P. Q.„ article 2053.

« Dans sa sentence, qui est finale, le Surintendant peut ordonner que les commissaires ou les syndics fassent ce qui leur a été

demandé ou ce qu'il ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne la fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions imposées par la sentence ». S. R. P. Q., article 2055.

Ce fonctionnaire provincial qui s'appelle le Surintendant de l'Instruction publique est donc roi et maître dans toutes les municipalités ; et ses sentences, quelque arbitraires qu'elles soient, sont finales, c'est-à-dire sans appel.

Si ce n'est pas là une organisation scolaire essentiellement provinciale, nous prions M. Magnan de vouloir bien nous dire ce que c'est.

Et cette centralisation entre les mains du Surintendant donne lieu, dans la pratique, à de graves inconvénients. Nous connaissons telle paroisse non loin de Québec où il existe, à l'heure qu'il est, de grandes souffrances scolaires, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui n'ont pas d'autre cause que la disposition de la loi que nous venons de citer, et qui ne se seraient jamais produites si notre organisation scolaire était vraiment paroissiale et diocésaine.

Les cotisations scolaires sont, comme tout le reste, soumises au bon plaisir du Surintendant qui peut les annuler ou les confirmer. S. R. P. Q., article 2052.

Le choix des livres est également limité par la loi. Le Surintendant doit retenir la subvention de toute municipalité qui permet l'usage de livres non approuvés par l'un ou l'autre des deux comités du Conseil de l'Instruction publique. S. R. P. Q., article 1929.

Ainsi, sur toute la ligne, en tout et partout, les municipalités scolaires ne peuvent sortir du cercle étroit que le pouvoir provin-

cial a tracé autour d'elles. Et M. Magnan appelle cela une organisation scolaire plutôt paroissiale que provinciale ! Évidemment, l'écrivain de l'Enseignement primaire attache aux mots usuels de la langue française une signification que ne reconnaît pas l'Académie.

M. Magnan nous cite une parole de Léon XIII à l'appui de sa thèse. Nous avons le regret de lui dire qu'il la cite mal. Voici comment il s'exprime, en parlant de notre projet de donner aux écoles élémentaires une organisation diocésaine et paroissiale :

« Certes, le plan de M. Tardivel est admirable en théorie, mais est-il réalisable ? Serait-il opportun d'empêcher l'État, du moment qu'il est chrétien (et je ne vois pas pourquoi la province de Québec ne se donnerait pas toujours un gouvernement réellement chrétien) de s'occuper en aucune façon de l'instruction publique ? La doctrine de Léon XIII est formelle sur ce point. Indiquant aux catholiques leurs devoirs civils, le souverain pontife, dans la bulle Immortale Dei, les exhorte « à s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens ; de là surtout dépend le salut de la société ».

« L'Église ne veut donc pas que les autorités civiles et politiques restent indifférentes aux choses de l'éducation. Au contraire, elle fait un devoir aux États chrétiens de l'aider à pousser la jeunesse dans la voie du bien, du beau et du vrai ».

C'est M. Magnan qui souligne, bien entendu. Si, au lieu de souligner, il avait seulement commencé sa citation trois lignes plus haut et l'avait continuée deux lignes plus loin, ses lecteurs auraient connu la véritable doctrine de Léon XIII. Il n'y a rien

comme les citations complètes pour faire connaître la pensée d'un auteur. Voici donc le passage intégral de l'Encyclique Immortale Dei d'où notre contradicteur a extrait les lignes qu'on a lues et qu'il applique habilement à l'État, au gouvernement politique.

Après avoir dit que « tous doivent aimer l'Église comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité, la respectent et l'aiment avec la même piété filiale », Léon XIII ajoute :

« Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société. Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint et abordent les grandes charges de l'État ».

C'est nous qui soulignons, afin de marquer la différence essentielle qui existe entre le texte intégral de ce passage de l'Encyclique et le trop maigre extrait que M. Magnan en a donné. Lorsqu'on lit tout ce passage il devient manifeste que Léon XIII parle ici, non de l'État politique, mais de l'autorité publique municipale ! Donc, si ces paroles de Léon XIII peuvent s'appliquer au débat actuel, elles sont hostiles aux idées de notre adversaire, puisque c'est aux autorités municipales qui, selon le pape, il appartient de pourvoir à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse !

Au reste, il y a un abîme entre pourvoir à une chose et organiser, contrôler, diriger cette chose.

M. Magnan exagère notre pensée afin de la combattre plus facilement. Nous n'avons jamais donné à entendre que l'État ne doit « s'occuper en aucune façon » de l'œuvre de l'éducation. Notre thèse a toujours été : l'État hors de l'École ; mais nous n'avons jamais manqué d'ajouter : l'État à côté de l'École, l'État soutenant, protégeant l'École. En effet, l'État doit protéger l'École, comme il doit protéger l'Église et la Famille ; mais il n'a pas le droit de s'emparer de l'organisation scolaire, pas plus qu'il ne lui est permis de pénétrer dans le sanctuaire ou de s'établir comme roi et maître au foyer domestique

Maintenant, si M. Magnan veut connaître la véritable pensée de Léon XIII sur le droit et le devoir des évêques, en matière scolaire, qu'il lise la Constitution apostolique du 8 mai 1881 ; nous en avons donné un long extrait dans la Vérité du 6 mai 1882.

Après avoir dit que les écoles du peuple « doivent se ranger tout à côté des lieux de piété », et que « l'étude de la religion doit y dominer et tenir le premier rang dans l'éducation, de telle sorte que les autres connaissances que la jeunesse y reçoit paraissent n'être que des accessoires », Léon XIII ajoute :

« Tout le monde comprend que l'éducation des enfants ainsi entendue doit être du nombre des devoirs imposés à l'évêque et que les écoles en question, dans les villes les plus peuplées comme dans les plus petites bourgades, comptent parmi les œuvres dont la direction appartient à l'administration diocésaine ».

Léon XIII indique ensuite de nombreux conciles qui ont légiféré dans ce sens, instituant des « inspecteurs chargés de visiter les écoles et d'examiner s'il ne s'y trouvait pas quelques défauts ou vices d'organisation et si l'on ne faisait pas peut-être quelque infraction aux règles prescrites par les lois diocésaines » ; attribuant « aux curés un rôle important dans les écoles des enfants, charge qui s'accorde parfaitement avec celle de la direction des âmes » ; décidant que « dans chaque paroisse on établirait des écoles pour les enfants, écoles qui reçurent le nom de paroissiales » ; priant « les curés de prendre soin de l'éducation et de s'adjoindre le secours de maîtres et de maîtresses », et leur donnant « la tâche de gouverner ces écoles et d'apporter à cette œuvre tout le zèle possible » ; jugeant que « s'il n'accomplissent pas tout cela intégralement, et selon leur promesse, ils ont mérité une réprimande de leur évêque ».

Voilà la vraie doctrine de l'Église sur les écoles telle que Léon XIII nous l'expose dans cette admirable Constitution qu'on ne devrait jamais perdre de vue en parlant de cette question vitale.

En disant que l'éducation de la jeunesse chrétienne devrait être une œuvre essentiellement diocésaine et paroissiale, nous n'avons donc fait que répéter l'enseignement traditionnel de l'Église.

Sans doute, l'État doit aider les évêques dans l'accomplissement de ce devoir important. Mais, on ne saurait trop le répéter, aider quelqu'un à faire une chose dont il est chargé, ce n'est pas lui enlever cette charge.

Or, dans notre province, les rôles sont complètement renversés. C'est l'État qui a accaparé la charge de l'éducation de l'en-

fance. Il permet encore à l'Église de l'aider dans l'accomplissement de cette tâche, différant en cela des États qui subissent complètement la domination maçonnique. Mais il serait puéril de soutenir que, pour arriver à l'organisation scolaire telle que la veut l'Église, telle que Léon XIII nous l'a exposée, il n'y a qu'à maintenir le statu quo. Il faudrait, au contraire, apporter de profondes modifications au système qui prévaut dans notre province depuis cinquante ans et qui, au dire de M. Magnan lui-même, a donné de si maigres résultats.

Notre contradicteur ne veut pas que le système actuel soit la cause de « l'indifférentisme qui règne en maître chez nous » C'est cet « indifférentisme » lui-même qui est « le grand, l'unique coupable ». Mais quelle est la cause première de cet indifférentisme ? Il ne le dit pas. Il nie seulement que ce soit la trop grande intervention de l'État en matière scolaire. Admettons-le, pour un instant. De son côté, M. Magnan devra admettre qu'un demi-siècle du système actuellement en vigueur n'a pas fait disparaître l'indifférentisme qu'il déplore, le manque d'esprit public sur lequel il gémit. Pourquoi alors ne pas essayer le plan que nous avons proposé et qui est « admirable en théorie » ? On devrait essayer ce plan avec d'autant plus d'empressement qu'il n'est nullement de notre invention. Nous l'avons trouvé tout fait dans la Constitution apostolique du 8 mai 1881.

S'il est « admirable en théorie », il serait encore plus admirable on pratique, car tous les plans de l'Église sont toujours essentiellement pratiques et praticables.

Une dernière réponse

UNE DERNIÈRE RÉPONSE À NOTRE CONFRÈRE DE LA « VÉRITÉ »

(De l'Enseignement primaire du 1 juin 1894.)

Dans son journal du 12 mai, M. Tardivel trouve étrange que nous ayons affirmé dans l'Enseignement primaire du premier du mois dernier que « notre organisation scolaire est plutôt paroissiale que provinciale » ?

« Nos écoles primaires, dit le rédacteur de la Vérité, sont si peu paroissiales que le curé, c'est-à-dire le chef de la paroisse, ne fait pas partie, ex officio, du bureau des commissaires, ou des syndics scolaires. Il peut être élu par les contribuables ; mais s'il ne veut pas subir les désagréments d'une élection — et beaucoup de curés ne jugent pas à propos de le faire, avec raison, selon nous — il doit se contenter du rôle de visiteur, rôle qu'il partage avec « le maire, les juges de paix, les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice », sans compter les juges, les députés, tant fédéraux que provinciaux, les professeurs des écoles normales, etc. Il a aussi le droit de choisir les livres « ayant rapport à la religion et à la morale ».

Si MM. les curés ne sont pas membres ex officio du bureau des commissaires de leurs paroisses, c'est que la plupart d'entr'eux ont toujours préféré exercer leur influence sur l'école hors de la commission scolaire.

Les évêques de notre province n'ont, en aucun temps, manifesté le désir que chaque curé fût de droit membre du bureau d'éducation de sa paroisse. Ils ont bien, de temps en temps,

conseillé aux curés d'accepter volontiers la charge de commissaire, « à la condition qu'elle leur fût offerte par leurs paroissiens », mais jamais ils n'ont protesté contre l'article de la loi se rapportant à la composition des commissions scolaires. Est-ce à dire que les évêques, qui ont guidé les destinées de notre peuple depuis cinquante ans, ont manqué à leur devoir en acceptant, sans murmurer, un état de choses que M. Tardivel trouve si abominable ? Non, certainement non. Voici comment. Sous la loi des écoles de fabrique, qui fut établie en 1824, loi à peu près semblable à celle que demande notre confrère, les habitants se montrèrent si peu disposés à seconder le curé en matière scolaire, que l'on comprit bien vite que, sans l'intervention de l'État, jamais le Bas-Canada n'arriverait à posséder un nombre suffisant d'écoles. En 1830, six ans après l'établissement de cette loi, il n'y avait que 68 écoles de fabrique en opération, quand la population du Bas-Canada était à cette époque d'au moins 500,000 âmes. Cette loi donnait de si maigres résultats, qu'en 1829, la législature passa « l'Acte pour l'encouragement de l'Education ».

Cette dernière loi n'étant plus en force le 1 mai 1836, M Signay déplora cet événement dans les termes qui suivent, dans une circulaire en date du 2 mai de la même année, bien que l'Acte de la 4e George IV, « autorisant les fabriques, avec le concours de l'autorité ecclésiastique, à employer le quart de leur revenu annuel au soutien d'une ou de plusieurs écoles, sous leur direction », fût encore en force :

« Dans la vue de remédier, autant que possible, aux tristes inconvénients qui doivent résulter de la cessation de la plus grande partie de ces écoles, je crois de mon devoir d'en appeler à votre zèle, et de vous inviter à faire ce qui dépendra de vous, pour pro-

curer à votre paroisse au moins une partie des avantages dont elle jouissait sous la loi qui vient d'expirer ».

L'apathie des pères de familles, à l'égard de l'éducation de leurs enfants, était si profonde, que les paroisses, en dépit de l'autorité épiscopale et des efforts du clergé, n'avaient pas encore compris l'importance des écoles de fabrique, bien que ce système fût en force depuis 12 ans. Un extrait de la circulaire que je viens de mentionner fera foi de mon assertion :

« Il s'agit donc (dit M Signay dans sa circulaire au clergé du 2 mai 1836) pour vous de faire envisager aux membres de votre fabrique tout l'avantage qui doit résulter de semblables établissements, et de leur recommander de ne pas tarder à les mettre sur pied ».

Il y avait donc 12 ans que les écoles paroissiales avaient été établies en 1836. Cependant, à cette époque, on en était encore à « démontrer l'avantage de semblables établissements », malgré les efforts réitérés et conjoints de l'évêque et du clergé. Lors des troubles de 1837-38, la constitution fut suspendue et le Bas-Canada resta sans aucun système d'éducation jusqu'à 1841. Seules les écoles paroissiales fonctionnèrent tant bien que mal durant ces trois années. Eh bien ! ces écoles, absolument paroissiales, servaient si peu les vues de l'Église que la loi d'éducation de 1841, malgré ses imperfections notoires, imperfections que l'on corrigea en 1846, fut saluée avec bonheur par l'évêque de Québec.

« Dans la crainte, dit-il, qu'il n'existe quelque doute parmi les membres du clergé, touchant la part qu'il leur convient de prendre à la mise en opération de la loi récemment passée, pour l'encouragement de l'éducation dans la province, je crois de mon

devoir de vous informer que je regarde comme très important qu'ils ne négligent point d'user de leur influence, pour que cette loi atteigne le but que tous les vrais amis du pays doivent avoir en vue, celui de procurer à la jeunesse une éducation morale et religieuse ».

Descendants de Bretons et de Normands, les habitants canadiens sont, de leur nature, chicaniers et entêtés. S'agit-il de construire une église, un presbytère, une école, un pont, etc., dans la localité, aussitôt la zizanie se met dans le camp. MM. les curés savent plus que personne combien les divisions de paroisses, divisions qui ont parfois des conséquences les plus désastreuses, sont fréquentes et difficiles à effacer. Voilà pourquoi les autorités diocésaines consentirent avec grâce à ce que l'État lui vînt en aide dans l'organisation scolaire. En cette circonstance, l'autorité publique a accompli un devoir rigoureux, en pourvoyant, suivant les besoins de l'époque, à la création des écoles élémentaires.

Les habitants de nos paroisses sont-ils bien différents de ce qu'ils étaient autrefois ? C'est plus que je ne peux dire. Evidemment, il y a eu progrès, et progrès remarquable ; mais je crains bien « qu'en grattant » tant soit peu nos paysans canadiens, nous y découvririons maints cœurs normands et nombre de têtes bretonnes. À tout événement, nous verrions avec bonheur l'entrée ex officio de MM. les curés dans les commissions scolaires, si, toutefois, l'épiscopat jugeait la chose convenable, ce que nous ignorons absolument. Nous aurions, au moins, la certitude que le président des commissaires possède une qualification littéraire nécessaire à l'exercice de sa position. Cette réforme entre tellement dans les vues du législateur que, dans le but de faciliter l'accès de

MM. les curés aux commissions scolaires, il a inséré l'article qui suit dans notre loi d'éducation :

« Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant d'au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles, acquiert au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà ». S. R. P. Q., article 2222.

Eh bien ! complétons la loi de manière à ce que le curé soit, de droit, président du bureau d'éducation de sa paroisse, si, toutefois, l'épiscopat y consent. Je le répète, il n'est pas certain que tous les curés voient cette mesure d'un bon œil. La plupart d'entre eux considèrent que leur influence est plus considérable en dehors qu'au sein de la commission scolaire, où souvent règne le désaccord à propos de taxes scolaires, construction d'écoles, choix d'emplacement, etc. Ce rapprochement du prêtre de l'école primaire est une des réformes que nous souhaitons le plus ardemment. À la réunion des instituteurs catholiques de Québec, le 30 septembre 1893, nous suggérions la création de bureaux paroissiaux dont la mission serait d'accorder des certificats d'études primaires. Voici ce que nous proposions :

« Les élèves pourraient subir l'examen du certificat d'études » de 13 à 16 ans. Bien entendu que la loi s'appliquerait aux villes comme aux campagnes. Il y aurait trois sortes de certificats : 1er degré (école élémentaire), 2e degré (école modèle), 3e degré (école académique). De par la loi, le curé de chaque paroisse, et a défaut du curé, le vicaire serait président ex officio du bureau paroissial, qui se composerait comme suit : l'inspecteur d'écoles du district ou son délégué, le secrétaire-trésorier de la municipalité

scolaire et deux notabilités instruites, de l'endroit, choisies par le curé, l'inspecteur et le secrétaire-trésorier.

« La création d'une telle loi d'éducation consoliderait notre admirable organisation paroissiale en faisant fleurir l'instruction et l'éducation au sein du peuple canadien. Directement intéressés, les parents des enfants feraient des efforts afin de bâtir des maisons d'écoles convenables et payer raisonnablement les instituteurs et les institutrices.

« Il est bien certain que MM. les curés accepteraient avec plaisir la présidence des bureaux ; le contraire serait très surprenant. L'époque de l'examen offrirait aux pasteurs des paroisses une excellente occasion de connaître intimement la partie la plus intéressante de leur troupeau ».

La présidence des bureaux d'examen n'offrirait pas les inconvénients de la présidence des commissions scolaires, qui subordonnent presque toujours les intérêts intellectuels aux intérêts matériels.

En créant le certificat d'études, tel que ci-dessus proposé, l'influence du prêtre sur l'école serait doublée.

M. Tardivel assimile la position du curé, comme visiteur des écoles de sa paroisse, à celle du maire, des juges de paix, etc., qui possèdent le même droit. Cependant, le rédacteur de la Vérité reconnaît « que le curé a aussi le droit de choisir les livres ayant rapport à la religion et à la morale », droit qu'aucun autre visiteur ne possède.

Vraiment, nous ne comprenons pas comment le confrère puisse confondre si facilement des rôles si différents. Évidem-

ment, M. Tardivel fait peu de cas de cet article de la loi qui est de la plus haute importance. Quant à moi, je ne puis que louer les autorités civiles de mon pays d'avoir, en cette circonstance comme dans bien d'autres, reconnu à l'Église seule le droit de déterminer quels livres doivent être mis entre les mains des enfants, afin que les enseignements de la religion et de la morale arrivent à ces derniers dans toute leur intégrité.

Afin de faire connaître nos lois scolaires à ses lecteurs d'une manière complète, M. Tardivel, après avoir mentionné les droits que la loi d'éducation n'accorde pas entièrement à MM. les curés, aurait dû énumérer ceux que ces derniers possèdent en vertu de cette même loi. Par exemple, quelle lumière les faits suivants n'auraient-ils pas jetée sur le sujet actuel, si notre contradicteur en eût au moins fait mention dans son journal :

1° Aucun candidat n'est admis à subir un examen devant un bureau d'examinateurs s'il n'est muni d'un certificat de moralité et de sobriété signé du curé, d'au moins trois commissaires, syndics ou visiteurs d'écoles de sa paroisse et d'un certificat établissant qu'il est âgé de dix-huit ans, c'est-à-dire d'un extrait baptistaire (voir S. R. P. Q., article 1962 et Règlements du comité catholique, page 11, du code de l'Instruction publique de M. De Cazes).

2° Quiconque veut être admis à une école normale doit : 1° remettre au Principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension, etc., etc. (Voir Règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, page 43 du code). Ces règlements ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en

conseil le 17 juillet 1888. La partie de ces règlements qui concerne les écoles normales existe depuis 1857.

3° Pour être admis comme candidat aux fonctions d'inspecteur d'écoles il faut produire : 1° Un extrait baptistaire ; 2° Un brevet de capacité provenant d'une des écoles normales ou délivré par un bureau d'examinateurs établis dans la province ; 3° Un certificat du président et du secrétaire-trésorier, des commissaires ou syndics d'écoles de chacune des municipalités où il a enseigné pendant les cinq dernières années ; 4° Un certificat de bonne vie et mœurs portant les mêmes signatures que le précédent et de plus la signature du curé de chacune des municipalités où il a enseigné. Voir mêmes règlements que ci-dessus.

Ainsi, tous les membres laïcs du corps enseignant sont, au préalable, approuvés par l'Eglise, c'est-à-dire par ses représentants, les curés exerçant le ministère paroissial en vertu d'une autorisation de leur Ordinaire. Le choix des principaux officiers du département de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles, sont également soumis, en premier lieu, au tribunal ecclésiastique. Ces sages dispositions de notre loi d'éducation ne mettent-elles pas virtuellement le choix du corps enseignant tout entier sous la dépendance de l'Église ? Et en rapprochant ces dispositions de l'article 1960 des S. R. P. Q., qui dit : « Tout prêtre, ministre du culte ou ecclésiastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins d'enseignement, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, sont, dans tous les cas, exempts de subir un examen devant un bureau d'examinateurs », comme le rôle joué par nos législateurs en cette circonstance est digne d'admiration dans un siècle où les droits de l'Église sont presque partout foulés aux

pieds ! Dans notre province, les pères de familles, protégés par l'État, abandonnent librement l'éducation de leurs enfants à des instituteurs choisis préalablement par les délégués des évêques.

L'école et le collège, chez nous, remplacent le père dans l'office d'enseigner aux enfants et de leur faire pratiquer la religion, et cet enseignement est donné et cette pratique accomplie sous la haute surveillance de l'Église. Le maître et le livre, n'est-ce pas là l'école ? Peu importe le site, les murs, les bancs et les pupitres de l'école, au point de vue religieux ! Eh bien ! le maître et le livre, quant aux qualités religieuses et morales, dépendent absolument de l'autorité ecclésiastique. N'est-ce pas là la mise en pratique du droit chrétien et catholique, le seul droit logique et véritable ? Cette prérogative de notre clergé ne vaut-elle pas infiniment mieux que le droit de s'occuper ex officio des détails administratifs d'une commission scolaire, besogne souvent ingrate et presque toujours la cause de plus de mal que de bien ? D'ailleurs, il est bon de remarquer que la loi actuelle met le curé de chaque paroisse sur le même pied que les pères de famille, quant à ce qui se rapporte au bureau des commissaires.

M. Tardivel confond, au grand avantage de sa thèse, les mots municipalité scolaire et municipalité locale. Voici comment il s'exprime :

« À l'heure qu'il est, malgré l'affirmation de M. Magnan, nos écoles ne sont nullement paroissiales ; elles sont quelque peu municipales, mais surtout provinciales.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la différence essentielle qui existe entre la municipalité et la paroisse. La première, créée exclusivement par l'État, est une corporation purement civile ;

elle a pour centre l'hôtel de ville, la salle des délibérations du conseil ; la seconde a la religion pour base, l'église pour centre, le curé pour chef ; c'est une corporation surtout religieuse ; les questions matérielles y sont étroitement liées et rigoureusement subordonnées aux intérêts spirituels.

C'est de la paroisse, non de la municipalité, que l'école primaire devrait relever ».

Eh bien ! nos écoles ne dépendent en aucune façon de la municipalité « qui a pour centre l'hôtel de ville », mais relèvent entièrement de la municipalité scolaire qu'il ne faut pas confondre avec la municipalité locale. « Les mots municipalité scolaire, suivant l'article 1860 des S. R. P. Q., désignent tout territoire érigé en municipalité, pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ». Et quelles sont les attributions de ces commissaires, véritables mandataires des pères de familles puisqu'ils sont uniquement élus par eux et non nommés par l'autorité centrale ? Ces attributions sont presqu'illimitées. En voici quelques-unes : faire construire les maisons d'écoles, modifier l'évaluation du rôle municipal, quand ils le jugent à propos, faire un rôle d'évaluation, en certains cas, examiner et amender le rôle de cotisation, fixer le taux de la rétribution mensuelle, percevoir les taxes scolaires, faire des règlements pour la régie des écoles, fixer l'époque de l'examen annuel, établir des écoles de filles séparées, engager et destituer leurs instituteurs, etc., etc. La municipalité locale, c'est la paroisse érigée civilement « qui a pour centre la salle des délibérations du conseil ».

Il n'y a aucune parité entre cette corporation et la municipalité scolaire, car les deux sont absolument indépendantes l'une de l'autre.

Afin d'accorder aux pères de familles la plus grande liberté possible dans l'éducation de leurs enfants, les municipalités scolaires se subdivisent en arrondissements, décentralisant ainsi l'organisation scolaire jusqu'à sa plus simple expression. Si le mot paroissial a été remplacé par l'expression municipale, c'est qu'au début du fonctionnement de la loi d'éducation, la majorité des contribuables de presque toutes les paroisses du Bas-Canada refusait absolument de pourvoir à l'éducation de la jeunesse. L'opposition fut si vive « que l'archevêque de Québec, M Signay, recommanda lui-même publiquement en chaire, dans une de ses visites pastorales, en 1842, la soumission à la loi des écoles primaires, indiqua les moyens propres à en tirer bon parti, exhorta le peuple à la mettre fidèlement en pratique, pour le bien de la patrie et celui de la religion ».

Un peu plus tard, en 1850, dit encore M. Meilleur, « lorsqu'on apprit que le gouvernement, se rendant à la demande pressante et menaçante de quelques membres du Parlement, était disposé à abroger la loi d'éducation passée en.1846, pour y substituer celle de 1832, M Bourget, évêque de Montréal, et les membres de son clergé assemblés en grand nombre à l'évêché adoptèrent à l'unanimité une résolution par laquelle ils déclarèrent solennellement leur adhésion à la loi d'éducation qui était alors en force, la même qui l'est encore aujourd'hui, et leur opposition formelle à toute autre espèce de système d'éducation primaire, et cette résolution fut de suite publiée dans les journaux périodiques de l'époque ».

On vit même l'évêque catholique de Montréal interdire une paroisse, celle de St-Raphaël de l'île Bizard, et en retirer le digne curé, feu M. l'abbé Leblond, parce que les habitants, malgré les

remontrances de celui-ci, s'étaient mis en opposition ouverte à la loi d'éducation.

Que l'on veuille bien remarquer qu'à cette époque de 1850, comme aujourd'hui, d'ailleurs, la loi des écoles de fabrique, loi presqu'identique à celle que demande notre confrère, était en pleine vigueur. Cependant, les évêques du temps lui préférèrent le système que nous avons aujourd'hui pour les raisons énumérées plus haut. Cette opposition formelle de la majorité d'un grand nombre de paroisses à la loi d'éducation décida le gouvernement à inviter les contribuables, qui voulaient faire instruire leurs enfants, à se former en municipalités scolaires. On vit alors dans chaque paroisse un certain nombre de pères de familles, se rendant aux conseils de l'évêque et du curé, demander conjointement au gouvernement d'ériger leur territoire en municipalité scolaire. Sans cet entêtement de la population, chaque paroisse serait devenue la municipalité scolaire. Aujourd'hui, grâce aux progrès qui se sont opérés, il n'y a plus guère que le tiers des municipalités dont les limites territoriales ne soient pas absolument les mêmes que celles de la paroisse. Enfin, nos écoles sont si peu municipales, qu'en vertu de la loi actuelle, « les fabriques ont le droit d'établir des écoles qu'elles dirigent elles-mêmes ».

Suivant le directeur de la Vérité, « les municipalités scolaires elles-mêmes sont de création purement gouvernementale ». Encore ici, le confrère ne fait pas connaître la loi telle qu'elle existe. Il est bien vrai que toute érection de municipalité scolaire est sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais là s'arrête l'intervention provinciale, comme le démontrent clairement les articles suivants :

« Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des intéressés par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport fait à cette fin par le Surintendant de l'Instruction publique. (54 Vict., ch. 21, art. 2.).

« Les avis dans la Gazette Officielle (concernant les érections ou délimitations de municipalités scolaires) sont donnés par le Surintendant aux frais des personnes qui demandent ces changements, ces divisions ou ces établissements de municipalités. (S. R. P. Q., art. 1073, et 52 Vict., ch. 24, art. 2).

Et quels sont ces intéressés, ces personnes qui demandent ainsi d'ériger un territoire en municipalité ou de modifier la délimitation de cette dernière ? Evidemment, ça ne peut être que les propriétaires de ce territoire, c'est-à-dire les pères de familles. Ainsi donc, d'après la loi, un certain nombre de contribuables ou tous les contribuables d'une paroisse qui n'est pas déjà érigée en municipalité scolaire, désirant s'associer en vue de l'éducation primaire de leurs enfants, en donne avis au Surintendant qui publie la demande dans la Gazette Officielle deux fois de suite. Alors, mais alors seulement, le lieutenant-gouverneur intervient et donne force de loi à la décision des contribuables. Ce n'est pas tout, afin que la majorité de la paroisse n'ait point à souffrir injustement des démarches de la minorité, la loi dit, dans l'article 1973 que M. Tardivel n'a pas cité tout entier : « ces changements, divisions, etc., ne doivent avoir lieu que quinze jours après qu'un avis à cet effet aura été publié deux fois dans la Gazette Officielle de Québec, et après que les corporations scolaires affectées par les changements projetés ont été averties et que leurs observations ont été prises en considérations ».

Par ce qui précédé, on peut juger de quelles précautions locales, mais non provinciales, les érections de municipalités scolaires sont entourées. La décentralisation scolaire est tellement complète en notre province, que les parents qui le désirent, nonobstant la création des municipalités et des arrondissements, peuvent établir des écoles séparées de filles dans la paroisse. Voici ce que dit la loi à ce sujet : « Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité une école de filles séparée de celle des garçons ; cette école de filles compte pour un arrondissement. S. R. P. Q., article 2076 ». Cette disposition de la loi d'éducation est basée sur le règlement disciplinaire adopté dans le 2e concile de Québec : « Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles, ni les filles d'écoles d'enfants des deux sexes, sans la plus grande nécessité, et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité ». L'État prêtant main forte à l'Église en matière d'éducation, tel nous semble le caractère général de nos lois, malgré leurs imperfections.

Un autre argument que M. Tardivel emploi à l'appui de sa thèse, c'est celui-ci :

« Les bureaux d'examinateurs pour les candidats à l'enseignement sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire le pouvoir provincial ».

Par cette citation incomplète, l'écrivain de la Vérité laisse supposer à ses lecteurs que les membres des bureaux d'examinateurs sont choisis par le pouvoir provincial. Il n'en est rien cependant, car l'article 1940 des S. R. P. Q., dit : " Les inspecteurs d'écoles, les professeurs, directeurs et principaux des écoles normales, les secrétaires, les membres des bureaux d'examinateurs, sont nom-

més ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou de l'autre des deux comités du conseil de l'Instruction publique, selon que ses nominations ou destitutions concernent les écoles catholiques romaines ou protestantes

Il n'y a rien comme les citations complètes.

Maintenant, quels sont les membres du comité catholique qui, jusqu'aujourd'hui, ont l'habitude de recommander les candidats aux charges ci-dessus indiquées ? — NN. SS. les évêques. En effet, il est notoire que jamais, ou presque jamais, la nominations des professeurs des écoles normales, des inspecteurs d'écoles et des membres des bureaux d'examinateurs n'a été proposée, au comité catholique, par d'autres que par les évêques. Le gouvernement sanctionne le choix du comité catholique et c'est tout. Il faut bien remarquer que le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut refuser cette sanction, à moins de violer ouvertement la loi. Ce que l'on n'a pas le droit de supposer. Actuellement, parmi les examinateurs, il y en a au moins la moitié qui sont des prêtres.

Un peu plus loin, voulant prouver coûte que coûte que notre système d'éducation est purement provincial, M. Tardivel cite l'article 1959 des S. R. P. Q., qui se lit comme suit :

« Les commissaires et syndics d'écoles, et toutes les personnes chargées de la régie des écoles, ne doivent employer que des instituteurs et des institutrices qui sont munis d'un brevet de capacité, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation », puis il s'écrie :

« Donc le choix des commissaires est limité par une loi provinciale. S'ils veulent avoir leur part de l'allocation votée par la

législature, ils ne peuvent engager d'autres instituteurs que ceux qui ont reçu un brevet de capacité du pouvoir provincial, ou ceux à qui une loi provinciale accorde ce qu'on appelle l'équivalence ».

D'abord, que l'on veuille bien se rappeler qu'aucune personne, dans la province, ne peut obtenir un brevet d'enseignement sans avoir été, au préalable, recommandée par le curé de sa paroisse, disposition de loi qui est loin de sentir le provincial. C'est déjà beaucoup, et le confrère devrait admettre qu'une loi d'éducation qui recommande, mais n'oblige pas, comme nous le verrons dans un instant, les pères de familles à n'employer comme instituteur, que ceux qui ont une recommandation d'un curé en exercice, n'est pas ce que l'on peut appeler une loi draconienne. Les commissaires sont absolument libres d'engager des personnes qui n'ont pas de brevet. Seulement, dans ce cas, ils perdent l'allocation votée par la législature. Le gouvernement leur retranche une prime qu'ils ont refusé de gagner. Les commissaires administrent alors leurs écoles avec le produit de la rétribution mensuelle et de la cotisation scolaire, seules taxes que les pères de familles sont appelés à payer pour les fins d'éducation et dont ils font ce qu'ils veulent du revenu.

Que mon distingué confrère veuille bien me permettre ici de lui rappeler pourquoi l'article 1959, qu'il traite si lestement, se trouve dans nos Statuts. Dans le règlement disciplinaire adopté dans le 2 concile de Québec, nous lisons ce qui suit :

« Il est du strict devoir de tous ceux qui ont, devant Dieu et devant les hommes, la charge des écoles primaires, de ne les confier qu'à des instituteurs d'une cipacité reconnue.

« Les maîtres et les maîtresses qui n'ont pas la capacité requise pour l'enseignement, les commissaires qui les engagent, malgré leur incapacité notoire, pèchent contre la justice, et ne peuvent être admis à l'absolution ».

Ce devoir pour les commissaires et les chefs de maisons d'éducation primaire de ne confier les écoles qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue, est répété avec encore plus de force dans le XVIe décret du 7 concile. L'autorité publique, comprenant toute l'importance et la sagesse de cette décision des Pères du 2 concile, lui donna force de loi par l'article 1959, article si détestable aux yeux de M. Tardivel, mais que je trouve fort admirable. Si les États calquaient toujours leurs lois sur les décrets des conciles, que tout irait bien dans le monde !

Enfin, M. Tardivel termine sa preuve en affirmant que la construction des écoles, la création des arrondissements, et les cotisations scolaires sont soumises au bon plaisir du Surintendant, et que les sentences de ce dernier se rapportant à ces trois chefs sont finales. M. Tardivel confond ici des exceptions à la loi générale avec la loi elle-même. Il est dit à l'article 2032 des S. R. P. Q. : « Il est du devoir des commissaires d'acquérir et posséder pour leur corporation, à quelque titre que ce soit, des biens meubles ou immeubles, etc., etc., de bâtir, réparer, entretenir et renouveler les maisons d'écoles, terrains, etc., etc ». Puis l'article 2049 contient ce qui suit : " S'il devient nécessaire d'acheter, de construire, de reconstruire, d'agrandir, de réparer, etc., une maison d'écoles, les commissaires peuvent, en tout temps, imposer pour cette fin soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière ». Nous ne voyons pas ce que le Surintendant a à faire ici. Seulement, M. Tardivel a cité ce qui suit :

« Dans sa sentence, qui est finale, le Surintendant peut ordonner que les commissaires ou les syndics fassent ce qui leur a été demandé ou ce qu'il ordonne de faire, ou s'abstiennent de le faire, ou ne la fassent qu'en tout ou en partie et aux conditions imposées par la sentence. S. R. P. Q., article 2055 ».

Malheureusement pour notre éminent contradicteur, ce qui précède n'est pas l'article 2055, mais bien la dernière partie de cet article qui n'est compréhensible qu'en autant qu'on en connaît le texte entier. Voici la première partie de cet article :

" Lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou les syndics, qu'un changement est fait dans les limites d'un arrondissement d'école, qu'un nouvel arrondissement est établi dans une municipalité scolaire, qu'un ou plusieurs arrondissements établis sont changés ou subdivisés, ou lorsque les commissaires ou les syndics refusent, ou négligent d'exercer ou remplir quelqu'une des attributions ou quelqu'un des devoirs que leur confèrent les articles 231 et 250 et suivants, les contribuables intéressés peuvent en appeler, en tout temps, au Surintendant, par requête sommaire ».

Et voilà ! Le Surintendant n'intervient dans la construction des écoles que sur la demande d'un certain nombre de contribuables intéressés, et pas autrement.

Si le législateur, en cette matière, a substitué les pouvoirs du Surintendant à ceux des tribunaux ordinaires, c'était afin de simplifier la procédure, d'éviter les procès ruineux qui sont une des principales plaies sociales de notre province, Bretons et Normands nous sommes, que voulez-vous.

Quant aux sentences prononcées par le Surintendant, il y en a bien peu qui soient finales, et encore ne se rapportent-elles qu'à des questions de détail. Règles générales, les intéressés ont le droit d'en appeler des décisions du Surintendant au conseil de l'Instruction publique, aux tribunaux, ou à l'un des comités de ce conseil. (Voir article 1934).

Le cas des cotisations scolaires est similaire à celui de la construction des écoles, c'est-à-dire que le Surintendant n'intervient qu'à la demande des intéressés ; ce procédé, comme nous l'avons vu plus haut, exempte les procédures longues et coûteuses. (Voir article 2052, S. R. P. Q.). Cependant, M. Tardivel semble croire que tout ce qui concerne ce chapitre de l'administration scolaire est soumis au bon plaisir du Surintendant. La différence est assez notable, il me semble, pour en tenir compte.

J'oubliais « le choix des livres qui est également limité par la loi ». Notre confrère n'admet-il pas que le choix des livres appartient de droit aux parents, mais à la condition que ces derniers se laissent guider par l'Eglise, en cette matière, dans la mesure nécessaire. Or, ici, les livres de classe sont d'abord soumis à un comité catholique où tous les évêques siègent de droit, et où ils exercent une influence prépondérante. Le gouvernement dit aux municipalités : « Si vous voulez avoir une part des sommes que la législature vote tous les ans pour l'encouragement de l'éducation, il vous faut choisir parmi les livres catholiques approuvés par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique ». Elles sont libres cependant de ne pas accepter cette offre.

Mais dans les deux cas, que les commissaires se conforment à la loi ou qu'ils ne s'y conforment pas, le curé de la paroisse a, lui seul, le droit de choisir les livres qui regardent la religion et la

morale. Plus que cela, en vertu de l'article 66 des règlements du comité catholique, règlements qui ont force de loi, « les élèves doivent se conformer aux instructions du curé en ce qui regarde leur conduite morale et religieuse » ; ainsi, le curé de chaque paroisse peut donc interdire l'entrée dans ses écoles à tout livre religieux ou profane qui constituerait un danger pour les élèves. Je suppose que le comité catholique ait approuvé une géographie contenant des choses contraires à la religion ou à la morale, ce qui est une impossibilité avec la constitution actuelle du conseil de l'Instruction publique, eh bien ! le curé, en vertu du droit ci-dessus mentionné, peut empêcher un tel livre d'entrer dans l'école. Il en serait de même d'un maître qui n'enseignerait pas la religion d'une manière satisfaisante ou enseignerait quelque chose de contraire à la morale ou à la religion. Sur ce chapitre du choix des livres encore, notre loi d'éducation est bien plus paroissiale que provinciale.

Pour toutes les raisons que je viens d'énumérer, j'affirme de nouveau que notre système scolaire, malgré ses imperfections, est plutôt paroissial que provincial. C'est le point discuté actuellement, car, bien entendu, il ne s'agit pas ici d'établir si les droits de l'Église sont absolument respectés par notre loi d'éducation. Nous ne sommes nullement autorisé à trancher une question aussi difficile.

Dans notre article du 1 mai, tout incidemment, nous avons demandé à M. Tardivel « s'il serait opportun d'empêcher l'État, du moment qu'il est chrétien et catholique, de s'occuper en aucune façon de l'instruction publique ». À l'appui de cette demande, nous avons cité un extrait de la bulle « Immortale Dei », extrait que notre confrère trouve incomplet. Puis il profite de l'occasion

pour exposer avec science et talent ses vues, quant aux rapports de l'Église et de l'État en matière d'Education. Voici comment, suivant M. Tardivel, nous aurions dû citer les paroles de Léon XIII :

« Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société. Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint et abordent les grandes charges de l'État. »

C'est le rédacteur de la Vérité qui souligne. S'appuyant sur ce passage, M. Tardivel conclut à la théorie : l'État hors de l'École, l'État à côté de l'École, mais il ajoute : l'État soutenant, protégeant l'École. Le rapprochement de ces deux conclusions nous semble assez difficiles, pour ne pas dire plus. Comment, vous voulez que l'État soutienne et protège l'École, mais d'un autre côté vous lui dites : reste à la porte, tout comme à un serviteur indigne. La citation ci-dessus ne comporte nullement la séparation de l'Église et de l'État sur le terrain de l'Éducation. Loin de là, et la dernière partie souligné par M. Tardivel : « Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint et abordent les grandes charges de l'État », n'indique-t-elle pas aux catholiques qu'ils doivent prendre part aux choses de l'État afin de christianiser les lois ; car, on ne saurait soutenir que Léon XIII désire que les catholiques s'occupent de politique dans l'unique but de profiter du patronage gouvernemental. Et de toutes les lois civiles,

quelle est celle qui a le plus besoin de reconnaître et de respecter les droits de l'Église, sinon celle qui regarde l'éducation ? Dès lors, n'ai-je pas raison d'appliquer au pouvoir politique cette parole de Léon XIII : « Les catholiques doivent s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse ».

En interprétant ainsi la doctrine de Léon XIII, je puis me tromper. Mais dans ce cas, je suis en bonne compagnie. Voici comment Son Éminence le cardinal Taschereau s'exprimait, dans une lettre au premier ministre de la province de Québec, en date du 10 septembre 1886 :

« Je saisis cette occasion pour dire de nouveau combien notre système d'éducation a été admiré à Rome par les hauts personnages à qui j'en ai fait connaître les grandes lignes pendant mon séjour dans la Ville Éternelle, en 1881. Plusieurs m'ont dit qu'il serait à souhaiter que dans le monde entier les droits de l'Église, de l'État et de la Famille fussent aussi bien respectés que dans notre province. Ils ont aussi exprimé leur étonnement, quand je leur ai dit qu'il y avait des catholiques qui voudraient mettre l'État hors de l'Ecole et qui traitaient de maçonniques nos lois d'éducation ".

Le 24 juin 1878, le R. P. Hamon, de la Compagnie de Jésus, prononçait un discours admirable à l'église Saint-Jean-Baptiste de Québec, à l'occasion de notre fête nationale. Dans un magnifique mouvement oratoire, le savant et distingué Jésuite s'écria :

« Jusqu'à ce jour, le Canada s'est glorifié d'être une nation chrétienne, c'est-à-dire, une nation dont la vie politique était en parfaite harmonie avec l'Eglise et sa doctrine. Cette alliance a fait

la joie et la prospérité du pays. La famille, base de la société, est restée pure, les mœurs chrétiennes, l'autorité civile a toujours commandé le respect du peuple, parce que, tout en restant pleinement indépendante dans sa sphère propre d'activité, elle s'est inspirée dans ses institutions et dans ses lois de l'esprit de l'Eglise qui, selon les paroles de Léon XIII, est le garant et l'appui de toute autorité légitime ».

C'est nous qui soulignons.

Maintenant, peut-on raisonnablement supposer que le R. P. Hamon, ayant à parler des rapports de l'Église et de l'État dans une circonstance aussi solennelle que la fête Saint-Jean-Baptiste, ne s'était pas donné la peine, avant cette date, de prendre connaissance ou de s'enquérir à bonnes sources du caractère de nos lois d'éducation ? Pour ma part, je ne suis pas prêt à injurier aussi gratuitement l'éloquent orateur qui a fait si souvent retentir les chaires de Québec de sa parole aussi harmonieuse qu'autorisée.

Dans le cours de l'année 1893, le R. P. Gohiet, O. M. I., donna une série de conférences aux ouvriers de St-Sauveur de Québec, dans leur église paroissiale. Une de ces conférences fut consacrée au sujet suivant : L'ouvrier et l'instruction. Après avoir démontré la nécessité de l'instruction pour tous, réfuté cette erreur : que plus les hommes sont instruits, plus ils sont méchants, et que l'Église est l'ennemi de l'Instruction, énuméré les jouissances que l'ouvrier instruit goûte à étudier la Bible, la Vie des Saints, l'Histoire de l'Église, etc., déclaré que si nous voulons assurer à la race française la suprématie absolue qui lui revient de droit dans ce grand pays laurentien, conquis et défriché par les sueurs et le sang de nos aïeux, nous ne devons pas nous contenter d'être

seulement les plus nombreux, les plus religieux, les plus honnêtes, mais aussi les plus éclairés si nous voulons être les plus forts, il ajoute :

« L'instruction populaire devient une nécessité dans un pays de gouvernement constitutionnel, dans un pays où le peuple a voix dans la direction des affaires publiques. Donner le bulletin de vote à un peuple croupi dans l'ignorance, mes amis, c'est donner du feu à un enfant, un glaive à un maniaque. Oui, en dernière analyse, il n'y aura jamais qu'un homme intelligent qui puisse donner un vote intelligent. Il est certains votes, dont l'absurdité est renversante : non loin d'ici, on a battu un candidat en transformant son programme de réciprocité illimitée en celui de rapacité illimitée, et des électeurs ignorants l'ont cru ; on en a fait voter d'autres contre un candidat, ancien ministre du gouvernement, en faisant accroire aux foules que c'était un ministre protestant.

« Eh bien ! mes amis, pour cette cause et pour d'autres encore, nous reconnaissons à l'État le droit non seulement de favoriser l'instruction, de bâtir des écoles, de doter l'enseignement, de surveiller les écoles, mais encore et surtout de rendre l'instruction obligatoire pour tous, du moins pour ceux qui veulent jouir des droits de citoyen et d'électeur ! Car l'État a été fondé par Dieu pour promouvoir le bien du pays : eh bien ! le plus grand bien du pays, après la religion et la morale, c'est que le peuple soit instruit.

« Ici nous nous faisons l'écho de la doctrine admirablement soutenue et exposée par le Dr Bouquillon, professeur de théologie morale à l'université catholique de Washington. Voir son opuscule : Education to whom does it belong ? Si cette brochure

a rencontré de vives animosités aux États-Unis et ailleurs, elle a eu de plus vives adhésions.

« Qu'on le remarque bien, du reste : l'instruction obligatoire ne rend pas obligatoire l'école de l'État ni ne consacre le monopole de l'État enseignant. Cela veut dire simplement : que la loi déclare qu'un certain minimum de connaissances élémentaires est requis de tous les citoyens. Maintenant, qu'on puise ce minimum soit dans la famille, soit dans une institution libre, soit dans l'école publique : c'est affaire à la liberté.

« De plus l'instruction obligatoire n'entraîne point nécessairement ni la neutralité religieuse de l'école, ni même la gratuité. La loi pourrait pourtant déclarer la gratuité dans certains cas exceptionnels. Au fond, le Canada a un admirable système, scolaire. M Freppel l'a proclamé en plein Parlement français. Voici ce qu'il disait : " Le Canada est le premier de tous les pays pour l'instruction primaire ". (Discours du 13 juillet 1880). La loi reconnaît la nécessité de l'enseignement religieux, mais elle sauvegarde en même temps la liberté, en ouvrant des écoles séparées pour les catholiques et les protestants. L'instruction est donc confessionnelle, mais libre. — Eh bien ! que voulons-nous ? simplement qu'on ajoute à ce beau système scolaire le principe de l'obligation légale, afin que tous en jouissent, catholiques et protestants, — mais le pays surtout ».

Évidemment, le R. P. Gohiet, qui doit lire et comprendre les Encycliques, n'interprète pas ces documente de la même manière que M. Tardivel. Cette thèse du distingué Oblat que je viens de citer me semble parfaitement d'accord avec un passage du Droit ecclésiastique qui a pour auteur le docte Phillips, si souvent cité

par le R. P. Liberatore dans son livre intitulé : L'Église et l'État ; voici ce que dit Phillips :

« La première condition d'une alliance efficace de la loi de l'État avec celle de l'Église, c'est l'application des moyens de coercition dont la première dispose, dans tous les cas où la peine spirituelle est insuffisante. La voix du pasteur n'a pas toujours assez de puissance pour éloigner les loups ravisseurs du troupeau de Jésus-Christ ; c'est alors au prince investi de l'autorité (Dans notre pays ce rôle est dévolu à l'autorité politique, c'est-à-dire à l'État qui est la société civile constituée en corps de nation,) du glaive, qu'il appartient de s'armer de sa force, pour réprimer et mettre en fuite tous les ennemis de l'Église ».

C'est nous qui soulignons.

Il n'y a de coercitif dans nos lois d'éducation que juste ce qu'il faut pour suppléer à l'insuffisance des peines spirituelles. Jusqu'à présent, l'État, chez nous, en matière d'éducation, « n'a fait qu'aider la dilatation du règne de Dieu », suivant l'expression de saint Augustin. D'ailleurs, « le pouvoir civil est établi de Dieu pour le bien de l'État, comme l'autorité paternelle pour le bien de la famille ».

Ne voit-on pas de suite que l'État, afin d'atteindre les fins légitimes de la société qui la constitue, non seulement peut, mais doit veiller à ce que la jeunesse s'instruise, dès le bas âge, des connaissances indispensables à tout citoyen digne de ce nom, à la condition, bien entendu, que ces connaissances soient conformes à la religion et à la morale. C'est une erreur de croire avec Hégel « que la société est le dernier développement de l'être divin », car la venue de Jésus-Christ a changé les rapports extérieurs du pou-

voir politique. Avant la Rédemption du genre humain, ce pouvoir se rapportait à la fin naturelle des individus, maintenant il se rapporte à la fin surnaturelle. Mais suit-il de là que la société n'ait plus à remplir le devoir de donner à l'homme la somme légitime de bonheur auquel il a droit même ici-bas ? L'Église ne l'a jamais prétendu, au contraire.

Or, que faut-il aux Canadiens-français pour vivre heureux sur cette terre d'Amérique ? Conserver leur langue et leur foi, propager le culte de leur histoire nationale, apprendre à cultiver avec le plus d'intelligence possible le sol de la patrie, et parvenir un jour à asseoir sur les bords du Saint-Laurent un État français et catholique, véritablement indépendant du reste de ce qu'il est convenu d'appeler la Confédération canadienne. Mais pour arriver à une fin aussi légitime, il faut de toute nécessité que l'État politique intervienne. Et comme le moyen le plus pratique de former le peuple au point de vue civil est l'école primaire, l'école de tous, il n'est donc pas raisonnable de jeter l'État hors de l'école. Il me semble que la théorie contraire : l'Église et l'État dans l'École, l'Église occupant la première place, l'État servant cette dernière, est plus rationnelle et plus conforme aux vues de l'Église.

Voilà pourquoi, malgré l'opinion de M. Tardivel, opinion que je respecte parce qu'elle est émise par un écrivain distingué et un chrétien convaincu, je persiste à croire qu'il ne serait pas opportun, dans notre province, d'empêcher l'État de s'occuper de l'instruction primaire, à la condition formelle que l'autorité civile respecte les droits des évêques en matière scolaire.

Mais, dit M. Tardivel, en terminant son article :

« De son côté, M. Magnan devra admettre qu'un demi-siècle du système actuellement en vigueur n'a pas fait disparaître l'indifférentisme qu'il déplore, le manque d'esprit public sur lequel il gémit. Pourquoi alors ne pas essayer le plan que nous avons proposé et qui est admirable en théorie ? »

Que l'on veuille bien remarquer qu'en déplorant le peu de résultats que donne nos écoles primaires, je n'ai nullement accusé la loi d'éducation d'en être la cause, mais bien l'esprit public. En appliquant sérieusement le système scolaire que nous possédons, nous pouvons arriver à des résultats magnifiques. Tant que nous bâtirons des écoles basses, étroites et d'aspect repoussant, que l'on n'aura pas le cœur de payer raisonnablement ceux qui entrent dans l'enseignement par vocation, que les enfants seront entassés dans des salles de classes de bien trop petites dimensions, que le personnel enseignant se renouvellera tous les trois ou quatre ans, ce qui ne cessera que le jour où une carrière enseignante sera définitivement créée, aussi longtemps qu'un tel état de choses durera, aucun système d'éducation ne fera merveille ici. Voilà pourquoi, j'ai reproché si amèrement à mes compatriotes, qui jouissent d'une liberté pleine et entière en matière scolaire, de rester indifférents quand il s'agit des choses de l'éducation et de l'instruction.

En terminant, je tiens à déclarer que le jour où nos évêques ne seront pas satisfaits, au point de vue des droits de l'Église, de la situation actuelle, je serai le premier à appuyer leurs revendications quelles qu'elles soient.

Réplique à M. Magnan

(De la Vérité du 9 juin 1894.)

M. C.-J. Magnan, dans l'Enseignement primaire du 1er juin, consacre plus de dix pages à répondre à notre article du 12 mai. Il nous faudrait vingt pages pour réfuter tout ce qu'il nous dit. Nous tâcherons de nous en tenir aux points principaux.

Notre adversaire avait affirmé que notre « organisation scolaire est plutôt paroissiale que provinciale ».

Àcela nous avons répondu que notre organisation scolaire est si peu paroissiale que le curé, chef de la paroisse, ne fait pas partie, ex officio, du bureau scolaire. S'il veut y entrer, il faut qu'il subisse les désagréments et les graves inconvénients d'une élection par les contribuables. Voici comment M. Magnan répond :

« Si MM. les curés ne sont pas membres ex officio du bureau des commissaires de leurs paroisses, c'est que la plupart d'entre eux ont toujours préféré exercer leur influence sur l'école hors de la commission scolaire. Les évêques de notre province n'ont, en aucun temps, manifesté le désir que chaque curé fût de droit membre du bureau d'éducation de sa paroisse. »

Il ne s'agit pas, ici, de savoir ce que MM. les curés préfèrent, — ; nous ne croyons pas M. Magnan plus en état de le dire que nous — ; il est uniquement question de la loi, de l'organisation scolaire telle qu'elle existe. Notre contradicteur est obligé d'admettre, en somme, que ce que nous avons dit est exact, savoir que le curé, chef de la paroisse, n'est pas même membre, de

droit, du bureau scolaire de sa paroisse — encore moins en est-il le président. Dès lors nous ne voyons pas comment on peut appeler nos écoles des écoles paroissiales. Elles sont dans les paroisses, comme les beurreries et les fromageries le sont ; mais elles ne sont pas des œuvres paroissiales. Car pour être paroissiales elles devraient avoir pour directeur le chef de la paroisse et faire partie de l'organisation paroissiale et diocésaine. Cela nous paraît tellement élémentaire que nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ce point. Evidemment, M. Magnan et nous ne parviendrons jamais à nous entendre sur ce qui constitue une œuvre paroissiale.

Toutefois, notre contradicteur, après avoir parlé de tout autre chose, veut bien dire ce qui suit :

« Complétons la loi de manière à ce que le curé soit de droit président du bureau d'éducation de sa paroisse, si, toutefois, l'épiscopat y consent ».

Voilà qui est parfait, et là-dessus nous sommes d'accord avec M. Magnan. Ce qui nous sépare, c'est que notre confrère trouve que nos écoles sont déjà paroissiales, tandis que nous soutenons qu'elles ne commenceront à l'être que lorsque la loi sera complétée de façon à faire entrer de droit dans le bureau d'éducation de chaque paroisse le chef de la paroisse.

M. Magnan fait une longue dissertation sur l'état de notre province, au point de vue scolaire, avant l'adoption de la loi de 1841 qui a introduit dans notre pays le système moderne, le système de l'Instruction publique, de l'éducation transformée en fonction de l'État. Naturellement tout allait mal alors, à ses yeux. Il dit :

« Sous la loi des écoles de fabrique, qui fut établie en 1824, loi à peu près semblable à celle que demande notre confrère, les habitants se montrèrent si peu disposés à seconder le curé en matière scolaire, que l'on comprit bien vite que, sans l'intervention de l'État, jamais le Bas-Canada n'arriverait à posséder un nombre suffisant d'écoles. En 1830, six ans après l'établissement de cette loi, il n'y avait que 68 écoles de fabrique en opération, quand la population du Bas-Canada était à cette époque d'au moins 500,000 âmes ».

Et il cite des extraits d'une lettre de M Signay, en 1836, stimulant le zèle de ses curés en faveur de l'œuvre et l'éducation. Puis il ajoute :

« Il y avait donc 12 ans que les écoles paroissiales avaient été établies en 1836. Cependant, à cette époque, on était encore à " démontrer l'avantage de semblables établissements, " malgré les efforts réitérés et conjoints de l'évêque et du clergé ».

Douze ans, ce n'est pas une époque bien longue dans la vie d'un peuple ! Qui nous dit que si l'on avait maintenu le système des écoles de fabrique, des écoles paroissiales jusqu'à nos jours, les évêques et les prêtres ne seraient pas venus à bout de réveiller suffisamment le zèle de nos populations ? Nous avons d'autant plus le droit de croire que le clergé aurait pu obtenir ce résultat, à la longue, qu'à l'époque dont il s'agit, le Canada français passait par une violente agitation politique qui devait nécessairement préoccuper les esprits et les empêcher de s'appliquer avec soin au développement des écoles.

Du reste, les Canadiens-français n'ont pas à rougir de cette époque. Les écoles étaient sans doute moins nombreuses alors,

par rapport à la population qu'elles le sont aujourd'hui. Il y avait à cette époque plus d'illettrés que de nos jours, moins d'instruction profane ; mais il y avait infiniment plus d'hommes de caractère, plus de fierté nationale, plus de foi vive, plus de patriotisme, plus de politesse, plus de bonne éducation religieuse et domestique. En un mot, les Anciens Canadiens étaient supérieurs, sous tous les rapports, aux Canadiens modernes ; et nous ne pouvons nous empêcher de croire qu'il aurait été préférable de garder nos écoles paroissiales et de les développer, plutôt que de les abolir virtuellement, pour les remplacer par les écoles publiques modernes.

M. Magnat ne doit pas oublier qu'il a admis, dans son article du 1 mai, que l'organisation diocésaine et paroissiale est « admirable en théorie ». Jadis nous avions cette organisation en pratique. On ne lui a pas donné le temps du produire tous ses fruits, mais une organisation qui est « admirable en théorie », surtout lorsque cette théorie est une théorie de l'Église, doit nécessairement donner d'excellents résultats si on l'applique dans les circonstances voulues.

Nous savons ce que M. Magnan répondra : le changement a été fait avec le consentement de l'autorité religieuse, et dès tors il n'y a plus rien à dire.

Il nous apprend dans son article du 1 juin, que la loi de 1841 fut « saluée avec bonheur » par M l'évêque de Québec, C'est possible. Mais l'histoire impartiale a le droit et même le devoir de se demander si les événements ont justifié le bonheur de l'évêque ! Toute la question est là.

Or cette loi qui causa le bonheur de l'évêque de Québec, il y a plus d'un demi-siècle, a-t-elle porté remède à l'état de choses qui, d'après M. Magnan, existait avant 1841 ? Evidemment non, puisque M. Magnan lui-même ne cesse de déplorer les maigres résultats de nos écoles. C'est à propos de ces plaintes que la discussion a commencé, Vers la fin de son dernier article il s'écrie encore :

« Que l'on veuille bien remarquer qu'en déplorant le peu de résultats que donnent nos écoles primaires, je n'ai nullement accusé la loi d'éducation d'en être la cause, mais bien l'esprit public. En appliquant sérieusement le système scolaire que nous possédons, nous pouvons arriver à des résultats magnifiques. Tant que nous bâtirons des écoles basses, étroites et d'aspect repoussant, que l'on n'aura pas le cœur de payer raisonnablement ceux qui entrent dans l'enseignement par vocation, que les enfants seront entassés dans des salles de classes de bien trop petites dimensions, que le personnel enseignant se renouvellera tous les trois ou quatre ans, ce qui ne cessera que le jour ou une carrière enseignante sera définitivement créée, aussi longtemps qu'un tel état de choses durera, aucun système d'éducation ne fera merveille ici. Voilà pourquoi, j'ai reproché si amèrement à mes compatriotes, qui jouissent d'une liberté pleine et entière en matière scolaire, de rester indifférents quand il s'agit des choses de l'éducation et de l'instruction ».

Parce que le système des écoles paroissiales n'avait pas donné des résultats satisfaisant » au bout de douze ans, à une époque de troubles civils et d'agitation politique, M. Maguan trouve que l'on a bien fait de le mettre de côté. Le système actuel fonctionne depuis un demi-siècle, et depuis un quart de siècle au milieu d'une

paix profonde ; cependant notre contradicteur ne veut pas le tenir responsable du peu de résultats qu'il déplore ! Pourquoi cette rigueur excessive à l'égard du système des écoles paroissiales ? Pourquoi cette complaisance également excessive à l'endroit du système moderne ? Est-ce là juger les événement et les institutions avec impartialité ?

Admettons pour un instant que le système moderne ne soit pas la cause du mal ; au moins faut-il reconnaître qu'il n'a pas guéri le mal. C'est pourquoi nous prétendons que la logique veut qu'on fasse l'essai d'un autre système, du système diocésain et paroissial.

Car M. Magnan a beau dire et beau faire, c'est le système diocésain et paroissial qui est le système que l'Église nous propose comme modèle. Nous l'avons prouvé surabondamment, au cours de notre dernier article, en nous appuyant sur la constitution apostolique du 8 mai 1881.

C'est dans les constitutions pontificales, les encycliques et les décrets des saints conciles qu'il faut chercher la vraie doctrine de l'Eglise ; non dans les discours de celui-ci ou de celui-là, quelque respectable que puissent être ces personnages.

Or M. Magnan a trouvé plus commode d'ignorer entièrement cette constitution de Léon XIII qui est le fondement, la base même sur laquelle repose toute notre argumentation.

Quand M. Magnan se décidera-t-il à mettre sous les yeux de ses lecteurs les passages de cette constitution qui se rapportent au caractère que doit avoir l'école primaire ?

Cette constitution est parfaitement claire. Elle dit expressément que « l'éducation des enfants ainsi entendue — l'éducation chrétienne — doit être du nombre des devoirs imposés à l'évêque et que les écoles en question — les écoles du peuple — comptent parmi les œuvres dont la direction appartient à l'administration diocésaine ».

M. Magnan n'a qu'à citer cela pour régler la question. Nulle part il ne trouvera dans les enseignements de Léon XIII un mot qui reconnaisse à l'État un autre droit en matière scolaire que le droit de protéger l'école, de prêter main forte à l'Église et aux parents dans l'œuvre de l'éducation.

Notre confrère ne peut comprendre qu'on reconnaisse à l'État le droit de soutenir, de protéger l'école, tout en lui disant que sa place n'est pas dans l'école, mais à côté de l'école. Pourtant c'est bien simple. L'État a le devoir de protéger l'Église et la famille. Mais cela ne lui donne pas le droit de pénétrer dans le sanctuaire, de s'installer au foyer domestique. L'école n'étant, en droit, que le « vestibule du temple » et le « prolongement de la famille », le même raisonnement s'y applique parfaitement. .

Un dernier mot. M. Magnan, dans les efforts qu'il fait pour prouver que notre système scolaire est plutôt municipal que provincial, nous reproche d'avoir mal cité les statuts. Nous avons reproduit les dispositions de la loi que nous avons invoquées, d'après le Code de l'Instruction publique préparé par M. Paul de Cazes. Cet ouvrage doit être très exact. Nous ne prétendons pas avoir tout cité, mais nous n'admettons pas qu'on puisse nous accuser n'avoir attribué à l'autorité provinciale le moindre pouvoir que la loi ne lui accorde pas en réalité.

M. Magnan ne doit pas oublier que le Conseil de l'Instruction publique fait partie du pouvoir provincial, du pouvoir civil. C'est une institution créée par l'État et que l'État peut défaire demain. Sans doute, les évêques y siègent aujourd'hui, mais c'est en vertu d'une loi civile. Un « amendement » de deux lignes, de deux mots voté par la législature, peut leur fermer la porte de ce Conseil qui, c'est puéril de le nier, possède, avec le Surintendant, le contrôle pour ainsi dire absolu sur toutes les écoles de la province.

Les évêques siégeant au Conseil de l'Instruction publique avec un nombre égal de laïques et présidés par un laïque, sont toujours des évêques et ont droit au respect ; mais, enfin, ils n'y siègent pas en évêques, ils n'y exercent pas leur autorité épiscopale. Quand le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique parle, ce n'est pas l'Église qui parle, mais un corps très respectable, si l'on veut, mais de création civile. Les lignes suivantes de M. Magnan sont donc tout à fait à côté de la question :

« J'oubliais " le choix des livres qui est également, limité par la loi ". Notre confrère n'admet-il pas que le choix des livres appartient de droit aux parents, mais à la condition que ces derniers se laissent guider par l'Église, en cette matière, dans la mesure nécessaire. Or, ici, les livres de classes sont d'abord soumis à un comité catholique où tous les évêques siègent de droit, et où ils exercent une influence prépondérante. Le gouvernement dit aux municipalités : " Si vous voulez avoir une part des sommes que la législature vote tous les ans pour l'encouragement de l'éducation, il vous faut choisir parmi les livres catholiques approuvés par le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique ". Elles sont libres, cependant, de ne pas accepter cette offre ».

Oui, les parents doivent se laisser guider dans le choix des livres par l'Église. Mais le comité catholique n'est pas l'Église. Les évêques, confirmés par Pierre, agissant comme évêques dans leurs diocèses respectifs, ou réunis en concile, constituent l'Église enseignante. Présidés par M. Ouimet et votant à côté de MM. Masson et Langelier, ils forment partie d'un corps civil. Aujourd'hui, ce Conseil de l'Instruction publique, par sa composition, sans être l'Église, inspire de la confiance aux parents. Demain, il peut être composé tout autrement et devenir entre les mains du gouvernement un instrument d'odieuse persécution.

Il faut penser au lendemain. Pendant quelques années l'ingérance de l'État dans les questions scolaires n'a pas eu de trop graves inconvénients au Manitoba. Mais le faux principe était posé et accepté, le faux principe que l'organisation scolaire est une fonction politique. Voyez les résultats ! Eh bien ! le même faux principe produira infailliblement les mêmes désastres dans la province de Québec. M. Magnan ne mourra pas sans le voir, selon les probabilités humaines ; et selon les mêmes probabilités nous, qui sommes cependant plus âgé que notre contradicteur, serons témoin du même spectacle qui, tout en nous donnant raison contre lui, nous affligera autant que lui.

Omission (de l'E.p.)

(De l'Enseignement primaire du 23 juin 1894.)

Dans notre article du 1 juin, en réponse à notre excellent confrère, M. Tardivel, nous avons oublié de citer les articles 32 et 184 du code de l'Instruction publique,

Le premier de ces articles se rapporte au clergé et se lit comme suit :

« Les ministres du culte de toutes les dénominations religieuses desservant une municipalité scolaire, et tout électeur y résidant, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, sont éligibles comme commissaires ou syndics d'écoles, mais nul non résidant autre qu'un ministre du culte n'est éligible aux dites charges. S. R. P. Q., art. 2006 ».

Ainsi, il est facile de voir combien le législateur désire l'entrée du curé dans la commission scolaire. Si l'on n'a pas fait le dernier pas, c'est-à-dire, si en vertu de la loi le curé n'est pas président ex officio du bureau d'éducation de sa paroisse, c'est que l'on a craint, peut-être, que l'obligation que la loi imposerait à ce dernier d'être commissaire d'écoles serait attentatoire à sa liberté individuelle. La loi actuelle, au contraire, lui permet de refuser cette charge, au cas où il serait élu (voir art. 181 du Code). Seuls les ministres du culte possèdent ce privilège.

Le second a trait au Surintendant, « le roi et le maître de toutes les questions scolaires », suivant l'expression de M. Tardivel :

« Dans l'exercice de ses attributions, le Surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas. S. R. P. Q., article 1886 ».

Voilà un roi et maître passablement soumis, puisque son rôle se borne à obéir aux instructions d'un conseil représentant l'Église et l'État en matière scolaire.

Une dernière réplique à M. Tardivel

(De l'Enseignement primaire du 23 juin 1894.)

Nous nous étions promis de ne plus rien dire sur la question actuellement débattue entre la Vérité et l'Enseignement primaire. Mais notre contradicteur revient à la charge, dans son journal du 9 du courant, de telle sorte, qu'il nous faut absolument ajouter un dernier mot.

Le confrère ne cite plus rien du code de l'Instruction publique, document qu'il a fort mal fait connaître à ses lecteurs dans la Vérité du 12 mai dernier, mais il persiste à dire que nos écoles ne sont pas du tout paroissiales, parce que le curé ne fait pas partie de droit de la commission, scolaire. Nous n'avons jamais soutenu que notre système scolaire fût absolument paroissial, notre prétention n'est pas allée au delà de cette expression : " nos écoles sont plutôt paroissiales que provinciales ", Et cette assertion nous l'avons surabondamment prouvée : en énumérant les droits absolus et nombreux du curé, ; dans les : écoles de sa paroisse ; en rappelant le rôle prépondérant que NN. SS. les évêques jouent, de droit, dans l'organisation et la gouverne de nos écoles municipales ; en prouvant, loi en main, les prérogatives illimitées et l'entière liberté laissées aux pères de famille dans les choses de l'éducation primaire.

M. Tardivel ne tient nullement compte de ces faits.

Nous avons indiqué pourquoi le système préconisé par notre adversaire n'était pas praticable, bien qu'il fût admirable en théo-

rie. À cela, M. Tardivel répond, en substance, que les autorités religieuses du pays, c'est-à-dire les évêques, ont fort bien pu préférer le système actuel à celui des écoles de fabrique, mais ce fait ne prouve nullement que le système absolument paroissial ne soit pas celui qui convienne le mieux à notre province.

Il nous a toujours semblé, pourtant, que dans les questions de ce genre, les évêques étaient les juges les plus compétents. Et quoiqu'en dise notre ami, la ligne de conduite que l'épiscopat canadien a suivie depuis cinquante ans à l'égard de la question scolaire nous paraît infiniment sage.

Le rédacteur de la Vérité nous demande avec instance : « Quand M. Magnan se décidera-t-il à mettre sous les yeux de ses lecteurs les passages de cette constitution de Léon XIII qui est le fondement, la base même sur laquelle repose notre argumentation » ?

Nous allons nous rendre sans plus tarder au désir du confrère. Voici le passage de la constitution de Léon XIII sur lequel repose l'argumentation de M. Tardivel, et « que, suivant lui, nous n'avons qu'à citer pour régler la question » :

« L'éducation des enfants ainsi entendue — l'éducation chrétienne — doit être du nombre des devoirs imposés à l'évêque, et les écoles en question — les écoles du peuple — comptent parmi les œuvres diocésaines ».

Voilà la doctrine formelle de l'Église. Maintenant, M. Tardivel est-il prêt à soutenir qu'actuellement, les évêques de la province de Québec n'accomplissent pas leurs devoirs et tous leurs devoirs en matière d'éducation ; qu'à l'heure qu'il est les écoles du peuple ne comptent pas parmi les œuvres diocésaines ? Le cas échéant,

notre adversaire contristerait, pour ne pas dire plus, le cœur de tous les catholiques du pays et commettrait une profonde injustice en ne reconnaissant pas que l'oeuvre diocésaine dont parle Léon XIII est remplie, dans notre province, par le curé (qui seul est le maître et le juge, de droit, de « l'enseignement chrétien » qui doit se donner en vertu de la loi et qui se donne de fait dans toutes les écoles de sa paroisse.

Nos évêques ont jugé à propos d'appliquer les enseignements de Rome de la manière qui convient le mieux aux besoins de leur pays ; est-ce à M. Tardivel, est-ce à nous de dire s'ils ont fait fausse route ? Voyons, franchement, en matière scolaire, nos chefs spirituels n'ont-ils pas fait, dans la mesure du possible, ce que veut Léon XIII ? Est-il juste d'insinuer, dans de telles circonstances, que nos évêques ne sont pas en communauté d'idée avec le Saint-Siège, quant à la question scolaire ? Les évêques ne sont-ils pas les interprètes réguliers et autorisés des enseignements de l'Église ? Les évêques ne font-ils pas partie de l'Église enseignante ?

Dès lors, M. Tardivel ne commet-il pas une grande imprudence en disant ce qui suit :

« C'est dans les constitutions pontificales, les encycliques et les décrets des saints conciles qu'il faut chercher la vraie doctrine de l'Église ; non dans les discours de celui-ci ou de celui-là, quelque respectables que puissent être ces personnages ».

C'est nous qui soulignons.

Or, ici, M. Tardivel fait allusion aux citations que nous avons faites dans notre article du 1er juin. Et parmi ces citations, il y en a une de Son Eminence le cardinal Taschereau, emprunté à la

lettre que cet éminent prélat adressait, en sa qualité d'Archevêque de Québec, en date du 14 septembre 1886, à l'honorable J.-J. Ross, alors premier ministre de la province de Québec. Ce document, signé comme suit : E.-A. Gard. Taschereau, Archevêque de Québec, revêt un caractère auquel les expressions de celui-ci ou celui-là ne peuvent s'appliquer convenablement.

Afin de justifier l'attitude que nous avons prise durant ce débat, à l'égard des rapports de l'Église et de l'État en matière d'éducation, nous allons citer d'autres passages de la lettre de Son Éminence, passages qui n'ont aucun besoin de commentaires, tant ils sont clairs et définis :

« Les propositions 45 et 47 du Syllabus, dit Son Éminence, ont été condamnées parce qu'elles attribuent à l'État le droit exclusif de diriger l'éducation ; mais on ne peut conclure de cette condamnation que l'État doit se tenir en dehors de l'École. Le bon sens dit que l'État est intéressé à ce que la jeunesse soit instruite de manière à former de bons citoyens ; mais en même temps et pour la même raison, l'Église et la Famille ont des droits inviolables que, l'État doit respecter.

" La bulle Immortale Dei, de Léon XIII, sur la constitution chrétienne des États, expose clairement ce principe. Énumérant les devoirs civils des catholiques, il enjoint à ceux-ci « de s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens ; de là surtout dépend le salut de la société. »

Dans notre article du 1 mai, nous citions Léon XIII absolument comme Son Éminence le citait en 1886. Cependant M. Tardivel a trouvé que nous avions fort mal cité ce passage de la bulle

Immortale Dei, bien que nous n'ayons fait que copier l'illustre archevêque. Que M. le directeur de la Vérité affirme, maintenant, que ses principes sont plus diocésains que les nôtres !

Après avoir cité le passage ci-dessus, Son Eminence ajoute :

« Evidemment, Léon XIII admet que l'État a quelque chose à faire avec l'école ; autrement, il aurait enjoint aux catholiques de voir à ce que l'État n'y mette pas le pied ».

« De ce que certains États abusent de leur pouvoir et tyrannisent l'Église, la famille et la jeunesse, en ce qui concerne l'éducation, il ne s'en suit nullement qu'il faille nier à l'État tout droit dans l'École. S'il faut nier tous les pouvoirs dont l'État peut abuser, il faudra abolir tout pouvoir législatif, judiciaire et administratif. L'anarchie deviendra l'état normal du genre humain ».

Puis, vient ensuite le passage que nous avons cité dans l'Enseignement primaire' du 15 juin et qui conclut à la théorie : l'Église et l'État dans l'École. Enfin son Éminence termine sa lettre par les paroles suivantes :

« Sans doute ces lois (les lois d'éducation de la province de Québec) ne sont pas exemptes des imperfections inhérentes à la pauvre nature humaine, soit dans leur rédaction, soit dans leur mise en force ; mais le temps, l'expérience et la bonne entente entre l'Église et l'État donnent lieu d'espérer qu'on pourra au moins se rapprocher de cet idéal que l'on n'atteindra jamais ».

En 1870, S. G. M Baillargeon, archevêque de Québec, prenait une attitude identique à celle de notre vénéré cardinal, à l'égard de cette importante question de l'éducation de la jeunesse. Voici

comment il s'exprimait, au retour d'un voyage à Rome, dans une circulaire au clergé, en date du 31 mai 1870 :

« Jésus-Christ a dit à l'Église : Docete omnes gentes… docentes eos servare omnia quœmcumque mendavi vobis. (S. Mat. XXVIII). À elle seule donc a été confié l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, depuis les éléments du catéchisme, jusqu'aux plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles, et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et, comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'État ne peut jamais entraver l'autorité de l'Église, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Église doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine ; les lois civiles en cette matière ne créent point de droits nouveaux à l'Église, mais ne font que reconnaître et constater ceux qu'elle tient de son divin Fondateur. Se contenter de moins que cela, serait faiblesse et trahison.

« Voilà pourquoi une des plus pernicieuses erreurs de notre siècle, est celle qui prétend soumettre l'éducation de la jeunesse à la direction exclusive de l'État, de telle manière que l'Eglise n'y ait plus d'autorité pour sauvegarder la foi et les mœurs de ses enfants. On veut des écoles sans Dieu et sans religion. C'est là ce qu'a voulu condamner Pie IX, dans les 45e et 47e propositions du Syllabus.

« Mais partir de la condamnation de ces propositions pour refuser à l'État toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demandent ; pour stigmatiser comme usur-

pation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour, dire enfin, que, par sa constitution divine, l'Église doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés ».

Il est bon de se rappeler que la lettre de Son Éminence le cardinal Taschereau et la circulaire de M Baillargeon, dont il est fait mention plus haut, ont été également écrites à la suite de vives discussions se rapportant au sujet actuel.

Ainsi nourri des enseignements de nos évêques, appuyé sur la loi actuellement en vigueur, nous avons demandé « s'il serait opportun, dans notre province, de rejeter absolument l'État hors de l'École », et affirmé « que notre système scolaire est plutôt paroissial que provincial ». En présence d'une telle attitude, M. Tardivel dit : « C'est dans les constitutions pontificales, les encycliques, etc., qu'il faut chercher la vraie doctrine de l'Église ».

Soit. Mais en nous guidant sur les enseignements des évêques de notre pays, interprètes réguliers et autorisés de l'Église, n'avons-nous pas agi aussi sagement que notre confrère qui a cité et commenté lui-même les textes de la Constitution apostolique du 8 mai 1881 ? Il est vrai que nous ne possédons ni la science ni l'expérience de notre respecté contradicteur, mais enfin, il est dans l'ordre, ce semble, que les fidèles, les laïques surtout, ne doivent prendre connaissance des documents pontificaux que dépendamment de leur Ordinaire. C'est ce que nous avons fait, rien de plus. Que M. Tardivel veuille bien remarquer que nous ne lui reprochons pas d'avoir agi autrement que nous durant ce débat ; car nous n'avons nullement le droit de lui faire la leçon ; non,

nous ne faisons que défendre la ligne de conduite que nous avons cru devoir suivre en cette circonstance.

Dans un autre endroit de sa réponse, notre confrère dit :

« Ce qui nous sépare, c'est que notre confrère trouve que nos écoles sont déjà paroissiales, tandis que nous soutenons qu'elles ne commenceront à l'être que lorsque la loi sera complétée de façon à faire entrer de droit dans le bureau d'éducation de chaque paroisse le chef de la paroisse »

Eh bien ! nous croyons avoir démontré pourquoi l'État, chez nous, n'a pas encore voulu imposer aux curés la présidence des commissions scolaires, tout en leur facilitant le plus possible l'accès de ces mêmes commissions. C'est aux évêques à décider dans quelles mesures les curés doivent prendre part à la gouverne matérielle des écoles, nous ne parlons pas ici de la gouverne religieuse de l'école qui, de par la loi, appartient absolument aux pasteurs des paroisses. Jusqu'à présent, depuis l'essai infructueux des écoles de fabrique, système qui fonctionna de 1824 à 1842, nos évêques ont jugé à propos, vu le caractère de notre peuple, de laisser chaque curé maître de l'attitude qu'il doit prendre à l'égard du bureau d'éducation paroissiale. Le temps est-il arrivé de mettre en force le système idéal, c'est l'expression de Son Éminence le cardinal Taschereau, que préconise M. Tardivel, sans s'inquiéter de la manière de voir de nos évêques à ce sujet ? — Nous ne le croyons pas. Le Quotidien de Lévis, du 4 juin 1894, nous rapporte ce qui s'est dernièrement passé à Rimouski, à propos de la construction d'une école.

Nous reproduisons ce récit en lui conservant son caractère tout à fait réaliste :

RÉSISTANCE À L'AUTORITÉ

Une bataille acharnée entre constables et prisonniers à Rimouski

« Un citoyen de Rimouski, de passage ici, rapporte que ces jours derniers, cette paroisse a été le théâtre d'une scène sanglante dans laquelle cinq citoyens ont reçu des blessures graves.

« Un très sérieux différend se serait élevé parmi les habitants du rang Sayabec à propos de la construction d'une maison d'école. C'est toujours la même histoire : les habitants de cette localité étaient divisés en deux groupes ; l'un voulait la construction de l'école à tel endroit ; l'autre désirait la faire construire dans une autre partie du rang.

« Finalement, l'école fut construite. Mais le parti opposé à ce qu'elle fût élevée là où elle est maintenant digéra mal sa défaite.

« Il y a quelque temps, cinq des oppositionistes, des cultivateurs à l'aise et bien posés, se laissèrent emporter à tel point qu'ils allèrent pendant la nuit enlever les portes et les fenêtres de l'école. Ce fut tout un scandale dans cette partie de la paroisse. Leurs adversaires décidèrent de les faire punir et allèrent de suite à Rimouski faire émaner des mandats d'arrestation contre les cinq cultivateurs en question.

« Ceux-ci, en apprenant cette nouvelle, se rendirent aussitôt à Rimouski, pour donner caution et consulter un avocat. Ils mirent leur cause entre les mains de M. Asselin. Mais pendant que l'avocat était à considérer l'affaire avec ses clients, le constable Gauvreau se présenta pour exécuter les mandats d'arrestation. Après pourparler, les inculpés étant prêts à donner caution et le magistrat étant absent on décida que l'on attendrait son retour.

« Il est probable que les adversaires des accusés ont insisté pour faire opérer l'arrestation sans délai, car le constable s'est présenté au bureau de M. Asselin peu de temps après pour exécuter son mandat. Les accusés se défendirent, et le constable fut mis à la porte. Il revint vers minuit avec de l'aide, mais ne fut pas plus heureux que la première fois.

Il se présenta de nouveau au bureau de M. Asselin, vers 3 heures du matin, accompagné d'une vingtaine d'hommes bien décidés cette fois d'en avoir raison. Les cinq cultivateurs résistèrent et il s'en suivie une bagarre acharnée pendant laquelle ils furent roués de coups et blessés grièvement. Deux eurent chacun un bras de cassé ; les autres reçurent des blessures non moins graves. De plus, le bureau de M. Asselin fut complètement bouleversé pendant la bataille.

« Finalement les assiégés durent se rendre. Tous les cinq furent faits prisonniers ».

Ce qui vient de se passer à Rimouski, événement qui a pour cause des conditions tout à fait paroissiales, arrive assez souvent dans plusieurs de nos paroisses canadiennes. Ne voyons-nous pas de suite que le curé avec sa liberté de ne pas entrer dans la commission scolaire, s'il le juge à propos, et ses droits entiers, absolus que la loi lui donne dans les écoles, jouit d'une influence bien plus grande sur les choses de l'éducation, que s'il était obligé de descendre dans l'arène des contribuables dont il mécontenterait inévitablement une fraction et même serait très souvent obligé de céder aux caprices et aux préjugés de la majorité de la commission. Ne voit-on pas de suite combien il lui serait difficile, du haut de la chaire, de prêcher la paix et la concorde, quand lui-même se serait prononcé, par son vote, en faveur d'un parti ou de

l'autre. La position qu'il occupe aujourd'hui est bien préférable, non pour lui seulement, mais pour le plus grand bien de la religion.

D'ailleurs, pour qu'une école soit plutôt paroissiale que provinciale, est-il nécessaire que le curé, de droit, s'occupe de l'emplacement des écoles, de leur construction et de leur ameublement ? Le fait pour le clergé du Bas-Canada, d'être le juge unique, en première instance, du choix des candidats au brevet d'enseignement, soit devant les bureaux d'examinateurs ou dans les écoles normales, et du choix, également, des inspecteurs d'écoles ; d'être les visiteurs et inspecteurs, de droit, des écoles de leur paroisse avec mission de choisir les livres qui regardent la morale et la religion, et par le fait même muni du pouvoir nécessaire pour refuser l'entrée, dans ces écoles, de tout livre profane qui contiendrait quelque chose de contraire à la morale ou à la religion ; d'être, de tous les visiteurs d'écoles, le seul qui soit chargé, par la loi, de veiller à la conduite morale et religieuse des élèves, et partant de celle des instituteurs et des institutrices, tout cela ne constitue-t-il pas un ensemble admirable qui nous permet d'affirmer catégoriquement que « nos écoles sont plutôt paroissiales que provinciales » ?

Plus loin, M. Tardivel, comparant les résultats obtenus par les écoles de fabrique et les écoles municipales, trouve que les premières n'ont pas fonctionné assez longtemps :

« Douze ans, ce n'est pas une époque bien longue dans la vie d'un peuple ! Qui nous dit que si l'on avait maintenu le système des écoles de fabrique, des écoles paroissiales jusqu'à nos jours, les évêques et les prêtres ne seraient pas venus à bout de réveiller suffisamment le zèle de nos populations » ?

Il est évident que douze ans ce n'est pas une époque Dion longue dans la vie d'un peuple. Mais puisqu'il s'agit de comparer les résultats obtenus par les deux systèmes, que l'on nous permette ici de mettre quelques statistiques sous les yeux de nos lecteurs.

De 1824 à 1836, sous le système paroissial, 68 écoles sont établies en vertu de la loi des écoles de fabrique.

De 1841 à 1894, 4200 écoles sont établies sous le système des municipalités scolaires. Ce qui représente donc le nombre de 1050 écoles créées durant chaque période de douze années. D'après ce qui précède, il est difficile de dire, avec M. Tardivel, que le système absolument paroissial aurait fini par avoir raison de l'entêtement de la population. Que l'on veuille bien se rappeler que le système que nous possédons maintenant n'a fonctionné et ne fonctionne encore actuellement, d'une manière passable, que grâce aux efforts conjoints de l'Église et de l'État.

Lorsque nous déplorons le peu de résultats obtenus par nos écoles primaires, ce n'est pas que nous voulions dire que le système actuel n'ait fait aucun bien. Non, nos plaintes visent surtout la triste situation qui est faite à l'instituteur en notre province. Quant au nombre d'écoles, il est plus que suffisant, et la quantité d'élèves qui fréquentent les classes est bien proportionnée à notre population. Ce n'est point là le point faible du système ; ce point faible se trouve tout entier dans l'impossibilité matérielle où se voient ceux qui se sentent attirés par vocation vers l'enseignement, à entrer dans cette carrière ou d'y persévérer s'ils y sont entrés. Et cette carrière enseignante, qu'il convient de créer en faveur de ceux qui se consacrent à l'instruction primaire de la jeunesse, c'est au père de famille qu'il est donné, en vertu de

notre loi, de l'établir et de la rendre digne d'un corps enseignant éclairé et respectable ; car les parents, réunis en municipalités scolaires, ont seuls le droit, chez nous, de choisir, d'engager, de payer comme ils le veulent, ou de congédier les instituteurs et les institutrices. L'État n'a rien à voir là-dedans, sinon d'offrir des encouragements dont profite qui le veut bien. Voilà pourquoi nous avons accusé l'esprit public d'être la cause du peu de résultats obtenus dans nos écoles primaires ; voilà pourquoi nous avons prétendu que ce manque d'esprit public qui caractérise notre peuple ne provient pas de ce que l'Etat se soit emparé du droit des parents en matière d'éducation, attendu que les pères de familles, en notre pays, sont les rois et les maîtres de l'éducation de leurs enfants, comme cela est conforme, d'ailleurs, au droit naturel. Dans la province de Québec, nous le répétons, l'État, en matière scolaire, ne fait que prévenir et réparer les abus, encourager l'éducation et stimuler le zèle des municipalités scolaires.

C'est là un rôle que personne ne lui conteste. Or, pour le remplir efficacement, il faut de toute nécessité qu'il pénètre dans l'école, non pour diriger et contrôler, mais pour surveiller et s'assurer si les argents qu'il donne aux fins d'éducation publique sont convenablement employés. De là la nécessité de notre département de l'Instruction publique, qui n'est ni plus ni moins qu'un bureau de statistiques.

M, Tardivel répond à cela : « mais comment se fait-il que le système que vous défendez n'ait pas encore réussi à guérir le mal dont vous vous plaignez, bien qu'il soit en force depuis un demi-siècle » ? Nous allons démolir cette objection en réfutant la proposition suivante du rédacteur de la Vérité :

« Du reste, les Canadiens-français n'ont pas à rougir de cette époque (Époque qui précéda l'Union). Les écoles étaient sans doute moins nombreuses alors, par rapport à la population, qu'elles le sont aujourd'hui. Il y avait à cette époque plus d'illettrés que de nos jours, moins d'instruction profane ; mais il y avait infiniment plus d'hommes de caractère, plus de fierté nationale, plus de foi vive, plus de patriotisme, plus de politesse, plus de bonne éducation religieuse et domestique. En un mot, les Anciens Canadiens étaient supérieurs, sous tous les rapports, aux Canadiens modernes ; et nous ne pouvons nous empêcher de croire qu'il aurait été préférable de garder nos écoles paroissiales et de les développer, plutôt que de les abolir virtuellement, pour les remplacer par les écoles publiques modernes ».

D'après ce qui précède, M. Tardivel veut évidemment mettre l'abaissement du niveau de nos mœurs politiques au crédit de la petite école. Nous repoussons de toutes nos forces une semblable affirmation. Le caractère de nos hommes publics a commencé à s'amoindrir le jour où les partis politiques furent organisés, c'est-à-dire vers 1848. Et depuis la Confédération, surtout, vingt-sept ans après l'établissement de notre système d'éducation actuel, qui n'est nullement moderne dans le sens donné par le confrère, l'esprit public a été absolument accaparé par l'industrie politique. À partir de cette époque, il n'y eut plus que des bleus et des rouges ; le but suprême de la plupart des hommes politiques fut le pouvoir, le patronage officiel, la soif de l'or et des honneurs. La presse salariée et la corruption électorale sous toutes ses formes furent mises à profit dans tous les endroits du pays. La politique de parti, voilà l'obstacle le plus formidable qui se soit dressé et qui se dresse encore entre la petite école et l'esprit public ! À l'heure qu'il est, que les Canadiens-français secouent le joug de la

partisannerie à outrance, et ils verront que les hommes de caractère ne leur feront pas défaut. Il en coûte aux âmes d'élite de descendre dans une arène où grouillent tous les plus vils instincts de la politiquerie. Voilà pourquoi les différents partis politiques de notre pays comptent dans leurs rangs si peu d'hommes réellement désintéressés.

Les anciens Canadiens pouvaient être supérieurs, au point de vue de l'éducation, aux Canadiens d'aujourd'hui, mais ce n'était pas au point de vue religieux, assurément, car plusieurs des hommes marquants de la dernière génération étaient entachés d'une forte teinte de voltairianisme. La Pléiade rouge, l'Institut-canadien de Montréal, le fait de certains chefs de notre nationalité mourant sans s'être réconciliés avec l'Église, tout cela ôte bien de la valeur à l'affirmation de notre confrère. Puis, aux jours sombres de 1837-38, n'avons-nous pas vu les six comtés de Montréal rester sourds aux enseignements et aux menaces de leur évêque, M Lartigue ? tandis qu'en l'an de grâce 1894, les Canadiens modernes de ce même diocèse de Montréal, à la voix de leur digne archevêque, repoussent avec courage une Revue qui, après avoir atteint une circulation de près de quatre mille exemplaires dans l'espace de quelques mois, tombe à plat, puis bat de l'aile en attendant son dernier soupir ? Il y avait plus de foi vive, dit M. Tardivel, à cette époque qui précéda l'Union des deux Canadas. Voilà encore une assertion très contestable. Il est notoire que nos communautés religieuses n'ont commencé à se multiplier d'une manière étonnante qu'à partir de 1842. À cette époque, il n'y avait que sept ou huit collèges classiques dans la province, moins de cent couvents, une vingtaine d'hôpitaux et d'asiles, cinq ou six communautés religieuses de femmes, une

seule congrégation enseignante d'hommes, celle des Frères des Ecoles chrétiennes en très petit nombre alors.

Dès 1867, les collèges classiques atteignent le chiffre de 15, celui des couvents enseignants de 200 ; 13 collèges industriels et 3 écoles normales, confiés à la direction exclusive de religieux et de prêtres, sont aussi en opération.

En 1894, nous retrouvons 18 collèges classiques, 8 séminaires, 1614 pensionnats académiques, dont plus de mille sont sous la direction des communautés religieuses de femmes et les autres confiés à diverses congrégations religieuses d'hommes. Vers 1840, on ne comptait dans la province qu'une seule congrégation religieuse d'hommes, 5 ou 6 congrégations religieuses de femmes, à peine une vingtaine d'hôpitaux et d'asiles. Aujourd'hui, huit congrégations d'hommes prospèrent chez nous, seize communautés de femmes rivalisent dans l'œuvre de Dieu, et quarante-quatre hôpitaux et asiles consolent et soulagent les tristes misères de l'humanité.

Vers 1842, les instituteurs religieux, hommes et femmes, n'atteignaient pas le chiffre de 1000. En 1894, nous saluons avec bonheur dans la province de Québec 3235 instituteurs et institutrices religieux, tandis que le corps enseignant laïc, professeurs, instituteurs et institutrices brevetées et non brevetées comprend 6,075 membres. Et les pèlerinages, ces explosions sublimes de foi catholique, depuis quand font-ils la consolation et le bonheur de presque toutes les paroisses du Bas-Canada, sinon depuis un quart de siècle, tout au plus. N'est-il pas consolant de voir les Canadiens modernes se rendre par centaines de mille, chaque année, à Sainte-Anne-de-Beaupré, témoigner avec éclat de.leur foi profonde et de leur attachement à la Grande et Sainte patronne

de notre cher Canada ! N'est-il pas consolant ce spectacle des Canadiens modernes, garçons et filles, renonçant au monde, quittant plaisirs et famille pour s'ensevelir vivant au sein de nos admirables communautés religieuses ! N'est-il pas vrai que les vocations religieuses abondent en notre pays, que nos couvents sont remplis de novices, de sœurs converses et de religieuses, et que nos diocèses, fournissant chacun bien plus de prêtres qu'il ne leur en faut, envoient, chaque année, nombre de missionnaires aux États-Unis, au Nord-Ouest et jusque dans les contrées lointaines de l'Afrique et de l'Asie ? Tous ces faits sont indéniables.

Non, il n'est pas juste de peindre les Canadiens actuels sous un jour aussi sombre que M. Tardivel s'est plu à le faire. Les Anciens Canadiens avaient une foi plus passive que les Canadiens modernes, mais ces derniers font preuve d'une foi plus vive, plus active que leurs aînés.

Àl'encontre de notre distingué confrère, nous soutenons donc que nos écoles municipales, nos écoles primaires ont surtout servi la cause de la religion depuis cinquante ans. Sans les écoles d'arrondissement, il aurait été impossible de doter presque chaque paroisse d'un couvent ou d'une école de Frères. Nos écoles municipales ont été et sont encore les véritables canaux qui conduisent notre jeunesse dans les écoles supérieures, appelées collèges et couvents chez nous. Et cette oeuvre s'est accomplie sous la protection et avec l'aide de nos lois scolaires. Afin d'encourager les pères de famille à envoyer leurs enfants aux écoles supérieures, la loi exempte de la rétribution mensuelle tous ceux qui fréquentent les collèges et les couvents. (Voir art. 277 du Code de l'Instruction publique et art. 2072 des S. R. P. Q.)

Reste la question d'éducation de famille. Certes, nous avouons avec chagrin que notre peuple a perdu nombre des qualités qui lui donnaient un cachet tout particulier sentant le terroir, si je puis m'exprimer ainsi. Mais ce cachet, ce n'est pas toute l'éducation. Nos pères, à ce point de vue, n'étaient pas irréprochables. Autrefois, par exemple, chaque élection donnait lieu à des scènes réellement barbares ; le jour de la votation ce n'était ni plus ni moins qu'une véritable boucherie : c'était au fameux temps des bullys, des hommes forts. On se battait sans raison entre amis, voisins et fréquemment entre frères, pères et fils.

Aujourd'hui, sauf quelques exceptions, le peuple ne s'excite guère plus, quand l'époque du scrutin arrive, qu'en un grand jour de foire ou d'exposition régionale.

« M. Magnan, dit notre confrère, dans les efforts qu'il fait pour prouver que notre système scolaire est plutôt municipal que provincial, nous reproche d'avoir mal cité les statuts. Nous avons reproduit les dispositions de la loi que nous avons invoquées, d'après le Code de l'Instruction publique préparé par M. Paul de Cazes, Cet ouvrage doit être très exact. Nous ne prétendons pas avoir tout cité, mais nous n'admettons pas qu'on puisse nous accuser n'avoir attribué à l'autorité provinciale le moindre pouvoir que la loi ne lui accorde pas en réalité ».

Non seulement M. Tardivel n'a pas cité le Code tout entier, ce qui n'était pas nécessaire, mais il n'a même pas cité en entier les articles qui ont servi de bases à son argumentation. C'est ainsi qu'après avoir reproduit les six dernières lignes de l'article 2055, le rédacteur de la Vérité s'écrie triomphalement que les pouvoirs du Surintendant de l'Instruction publique sont presque égaux à ceux du Grand Turc. Tandis qu'en lisant complètement cet article

2055, on constate avec plaisir, que le Surintendant n'intervient dans les choses scolaires que lorsqu'il y a division, contestation, et que les contribuables le demandent. N'était-ce pas là « attribué à l'autorité provinciale » un pouvoir bien plus ample que celui « que la loi lui accorde en réalité » ? Dans son article du 12 mai, M. Tardivel a aussi confondu la municipalité locale avec la municipalité scolaire ; ce qui est très grave dans le débat actuel, attendu que nos municipalités scolaires ne sont rien autre chose quer l'association volontaire des pères de famille en vue de l'éducation de leurs enfants. Cette disposition de la loi constitue pour nous un argument important, à l'appui de notre thèse : « que nos écoles sont absolument municipales et plutôt paroissiales que provinciales » ". En pareille occurence, notre confrère ne doit pas trouver étrange que nous lui reprochions d'avoir mal cité les statuts « dans les efforts qu'il fait pour prouver » que notre organisation scolaire est incompatible avec les principes de l'Eglise.

D'ailleurs, si nous voulons sincèrement améliorer notre système d'enseignement dans le sens du bien, n'importe-t-il pas de connaître parfaitement ce que nous possédons maintenant. Avant de chercher à détruire, sans le connaître parfaitement, l'édifice que l'Église et l'État ont élevé au prix d'efforts considérables, que n'essayons-nous pas d'en corriger les défauts, de le perfectionner de manière à ce qu'il n'offre aucun danger pour l'avenir ?

L'argument le plus fort de M. Tardivel, argument qui est propre à bouleverser un grand nombre de personnes, se trouve dans les deux passages que nous allons citer dans toute leur intégrité :

« M. Magnan ne doit pas oublier que le Conseil de l'Instruction publique fait partie du pouvoir provincial, du pouvoir civil. C'est une institution créée par l'État et que l'État peut défaire demain. Sans doute, les évêques y siègent aujourd'hui, mais c'est en vertu d'une loi civile. Un « amendement » de deux lignes, de deux mots, voté par la législature, peut leur fermer la porte de ce Conseil qui, c'est puéril de le nier, possède, avec le Surintendant, le contrôle pour ainsi dire absolu sur toutes les écoles de la province.

Les évêques siégeant au Conseil de l'Instruction publique avec un nombre égal de laïques et présidés par un laïque, sont toujours des évêques et ont droit au respect ; mais, enfin, ils n'y siègent pas en évêques, ils n'y exercent pas leur autorité épiscopale. Quand le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique parle, ce n'est pas l'Église qui parle, mais un corps très respectable, si l'on veut, mais de création civile ».

Et un peu plus loin :

" Les Évêques, confirmés par Pierre, agissant comme évêques dans leurs diocèses respectifs, ou réunis en concile, constituent l'Église enseignante. Présidés par M. Ouimet et votant à côté de MM. Masson et Langelier, ils forment partie d'un corps civil. Aujourd'hui, ce conseil de l'Instruction publique, par sa composition, sans être l'Église, inspire de la confiance aux parents. Demain, il peut être composé tout autrement et devenir entre les mains du gouvernement un instrument d'odieuse persécution ».

Les mots soulignés l'ont été par M. Tardivel.

Tout ce qui précède serait d'une vérité écrasante si l'État, en notre province, s'était emparé de l'éducation primaire pour en

faire sa chose à lui et avait jamais prétendu que ses droits, en cette matière, « outrepassaient » ceux de l'Église. De même que nous nous assurons de la qualité de l'eau, en remontant jusqu'à la source qui la fournit, de même nous allons connaître les principes qui ont présidé à l'établissement de notre système scolaire, en jetant un rapide coup d'œil sur l'époque qui suivit immédiatement l'insurrection de 1837-38.

Au lendemain de ce triste, drame, l'anarchie législative régnait dans le Bas-Canada. Toutes les lois existantes avaient été abolies, et en 1838 le régime martial proclamé. Notre province ne possédait aucune organisation scolaire. Les évêques du temps, après avoir fait l'essai du système paroissial, de 1824 à 1836, exprimèrent le désir que l'État leur vînt en aide dans l'œuvre de l'éducation primaire. L'influence spirituelle seule n'avait pas suffi, il fallait le glaive pour accomplir l'œuvre de Dieu et de l'Eglise. Les circonstances servirent à souhait l'épiscopat canadien. À cette époque, sir H. Lafontaine, ce grand patriote d'impérissable mémoire, aidé de son illustre lieutenant A.-N. Morin, était aux prises avec l'Union, cette hydre redoutable que l'Angleterre avait dressée sur les bords du Saint-Laurent dans le but évident de noyer notre nationalité dans les flots du fanatisme saxon. Lafontaine, peu de temps auparavant, s'était séparé publiquement de la fraction turbulente de son parti. Et l'on fut alors témoin d'un rapprochement heureux entre cet homme et le clergé de l'époque. Grâce à cette protection qui fut accordée avec tant de raison à l'immortel champion des droits canadiens-français sous l'Union, l'on vit s'accomplir, en quelques années, ce que l'on avait tenté en vain et à maintes reprises depuis 1791 : la langue française fut rétablie comme langue officielle, la responsabilité ministérielle reconnue, la décentralisation judiciaire devint un fait accompli et la

décentralisation municipale débarrassa à jamais les populations rurales du régime autocratique des conseils de district. Lafontaine et Morin, soit qu'ils fussent dans le gouvernement ou dans l'opposition, favorisèrent toujours les intérêts de l'instruction primaire. Les lois de 1841, 1842, 1846, 1849 et 1850 furent successivement passées, se complétant les unes les autres. Dans toutes ces lois, l'organisation paroissiale du Bas-Canada avait été heureusement choisie comme la base et le cadre de l'organisation scolaire.

« Cette organisation paroissiale, dit M. Chauveau, dont les immenses avantages pour les populations canadiennes ont été si bien décrits par M. Rameau, servait heureusement la direction de l'instruction publique dans les endroits où l'influence du curé et des autres amis de l'éducation prédominait ; au contraire, dans d'autres endroits où la masse aveugle résistait à tous les efforts, elle se trouvait propre à paralyser le bon vouloir des minorités ».

Ce fut pour ramener ces paroisses récalcitrantes à de meilleurs sentiments que le pouvoir de créer de nouvelles municipalités scolaires, lorsqu'un groupe important d'habitants se montrait disposé à construire des écoles, fut donné au gouverneur en conseil.

« Les bienfaits de la subvention du gouvernement, continue M. Chauveau, l'exemple d'une bonne école, portaient bientôt leurs fruits, et, le mouvement se propageant, il n'était pas rare de voir, section par section, des paroisses entières finir par se soumettre à l'opération de la loi, tandis qu'il aurait été impossible d'y établir jamais une seule école, si l'on eût attendu pour agir le concours de la majorité des contribuables, dans la circonscription primitive ».

Sans cet entêtement de nombre de paroisses, on n'aurait jamais remplacé le mot paroissial par l'expression municipal.

Àmesure que les lois d'éducation étaient promulguées, les évêques les commentaient favorablement et les appuyaient énergiquement dans des mandements qui resteront. Ceux des évêques Signay et Bourget, surtout, les paroisses interdites par ce dernier, parce qu'elles ne voulaient pas se soumettre à la loi scolaire, la réunion imposante du clergé de Montréal, en 1850, relativement à cette matière, l'attitude unanime de l'épiscopat et du clergé de l'époque à l'égard de notre système d'éducation, tous ces faits témoignent à l'évidence que l'État, dans la province de Québec, ne s'est pas emparé de l'éducation de la jeunesse, mais qu'il n'a fait qu'obéir à l'Église en se rendant au désir de ses représentants autorisés. En présence de ces faits, le caractère odieux de la loi civile régissant les choses de l'éducation en vertu du faux principe de l'omnipotence de l'État, ne convient donc pas à la législation scolaire de notre pays, puisque l'Etat, chez nous, n'a fait servir son glaive que pour venir en aide à l'Église, dont les peines spirituelles seules étaient insuffisantes à stimuler le zèle des parents en faveur de l'éducation de leurs enfants. Et l'État ayant accepté la tâche, comme c'était d'ailleurs son devoir de le faire, d'établir des écoles primaires, devait accomplir son œuvre avec le plus de prudence possible.

Àcette fin, il institua des commissions scolaires, véritables bureaux d'éducation locaux, qui furent, jusqu'en 1859, les seules organes de notre loi d'éducation. À cette date, il y avait dix-huit ans que le système fonctionnait. Ce système avait déjà produit d'immenses résultats, grâce au dévouement de feu M. le Dr Meilleur, premier Surintendant de l'Éducation en notre province. Mais le

mouvement manquait d'ensemble. Nombre de paroisses étaient le théâtre de troubles regrettables au sujet de l'établissement des écoles, plusieurs commissions scolaires elles-mêmes étaient devenues ennemies de l'éducation en s'insurgeant contre les injonctions des évêques et les sages conseils de leur curé. Il est facile de voir qu'à la suite des interdictions jetées par M Bourget sur certaines paroisses du diocèse de Montréal, et les scènes disgracieuses dont celles de St-Michel-d'Yamaska, de St-Grégoire, de St-David, de Ste-Monique, de Beaumont, de St-Henri-de-Lauzon, de Berthier, de Saint-Jean-Chrysostôme, etc., furent témoins, les autorités publiques jugèrent à propos de venir en aide aux municipalités scolaires, car peu de temps après ces événements, en 1859, on créait le Conseil de l'Instruction publique, dont la mission unique fut d'éclairer, de guider et d'aider les commissions scolaires dans l'accomplissement de leurs devoirs.

De 1859 à 1869, le rôle de ce conseil se borna à peu de choses. À cette époque, c'était encore sous l'Union, l'influence anglaise était très grande dans le Parlement uni. Voilà pourquoi, jusqu'en 1869, le nombre des membres catholiques et des membres protestants du Conseil de l'Instruction publique avait été à la discrétion du gouvernement. Dès la deuxième session du premier parlement de Québec, sous la Confédération, la composition de ce corps fut profondément modifiée : les membres catholiques et les membres protestants formèrent deux comités séparés auxquels sont renvoyés les affaires du ressort du conseil. Ce fut, pour notre province, le plus grand bienfait que lui valut le pacte fédéral, celui de s'occuper à son gré des choses de l'éducation. Dès lors, le caractère catholique de nos lois scolaires s'accentua d'année en année. Le nombre des catholiques dans le conseil fut porté à quatorze, puis à dix-huit, jusqu'à ce qu'enfin les évêques y entrèrent

en 1875. Cet événement fut salué avec joie par tous les vrais catholiques du pays.

La composition actuelle de ce conseil prouve qu'il ne fut réorganisé qu'après entente préalable entre l'autorité religieuse et l'autorité publique ; car, tous les évêques canadiens de l'époque y entrèrent, dès qu'il fût ainsi formé. Il est assez difficile de croire que des hommes de la trempe des évêques Taschereau, Laflèche, Moreau, A. Racine, etc., commirent l'énorme faute d'accepter en aveugle le rôle de membre d'un Conseil d'Instruction publique qui, au dire de M. Tardivel, n'est ni plus ni moins qu'une branche ordinaire du service civil. Non ! À l'honneur de notre pays, les évêques de la province de Québec ne sont pas à la peine d'abdiquer leur caractère d'évêque avant de franchir le seuil de la salle des délibérations du Conseil de l'Instruction publique. Ils font partie de droit de ce corps, uniquement parce qu'ils sont évêques. En prenant part aux délibérations de ce conseil, ils parlent comme évêques, ils agissent comme « représentants des convictions religieuses des parents catholiques », suivant l'expression fort juste que je trouve dans les admirables résolutions que viennent d'adopter les évêques catholiques de la province de Westminster, en Angleterre.

Quand nos évêques parlent au sein du Conseil de l'Instruction publique, ils ont toujours le soin de dire : « Comme évêques, nous ne pouvons pas accepter une proposition semblable ; en notre qualité d'évêques nous ne pouvons souscrire à un tel principe », Cette attitude de nos évêques est logique, conforme au caractère originaire de notre loi scolaire et d'accord avec les dispositions du Code de l'Instruction publique. Les évêques sont si bien membres du Conseil de l'Instruction publique à titre

d'évêque, d'Ordinaire diocésain, que non seulement ils font partie de ce corps de droit, mais ils ne sont même pas nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; leur titre d'évêque seul leur ouvre à deux battants les portes du Conseil de l'Instruction publique. Plus que cela, les administrateurs des vicariats apostoliques catholiques romains jouissent du même droit que les évêques en titre, ce qui prouve, une fois de plus, que l'esprit de la loi veut clairement que ce soit le diocèse catholique et non les catholiques en général que l'évêque représente dans le Conseil de l'Instruction publique.

Enfin, c'est tellement comme chefs spirituels de leur diocèse respectif, comme représentants de l'Église que nos évêques siègent au Conseil de l'Instruction publique que ; « s'ils ne peuvent assister aux séances du Conseil ou du comité dont ils font partie, ils ont le droit de s'y faire représenter par un délégué, qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé ». Voir art. 54 du Code et art. 1908 des S. R. P. Q. S'il en était autrement, si chaque évêque ne représentait pas, dans le Conseil, le diocèse dont il est l'Ordinaire, s'il siégeait au sein de cette assemblée au même titre que les membres laïcs, qu'aurait-il besoin de posséder de plus amples prérogatives que ces derniers ? Si les membres laïcs sont malades, absents ou s'ils viennent à mourir, la loi ne pourvoit en aucune façon à les faire représenter aux séances auxquelles ils ne peuvent prendre part.

Dans les deux premiers cas ci-dessus indiqués, les évêques ont le droit de se faire représenter par un délégué de leur choix, et en cas de mort, c'est l'administrateur du diocèse qui remplace le défunt au Conseil en attendant la nomination de son successeur. La condition des laïcs est tellement inférieure à celle des évêques

dans le Conseil, que les premiers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'ils ne jouissent d'aucun des privilèges que je viens d'énumérer, et que « dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil », art. 1896 des S. R. P. Q. ; les évêques, eux, sont absolument indépendants de la loi en ce qui regarde leurs fonctions de membre du Conseil de l'Instruction publique. Ils s'occupent activement des choses qui regardent l'éducation, non en vertu de la tolérance de l'État, d'une concession de l'État ou d'un privilège que leur accorde l'autorité publique, chez nous, mais en vertu du droit positif qu'a l'Église de veiller à l'éducation primaire de la jeunesse catholique.

Et l'État, par la bouche de trois de ses premiers ministres, depuis 1881, a confirmé le fait que j'avance. Les honorables Mousseau, Ross et Mercier, en trois circonstances différentes, alors qu'ils étaient premiers ministres, ont déclaré solennellement, en plein parlement, que toute législation ayant trait à l'éducation primaire devait être proposée par les comités du Conseil de l'Instruction publique. Or, dans le comité catholique, il est puéril de le nier, les évêques, depuis qu'ils en font partie, y ont toujours exercé une influence prépondérante et continuent à exercer cette influence, au témoignage de l'honorable M. Chapais lui-même. C'est en raison de cette influence prépondérante des évêques dans le Conseil que les différentes branches de la législature de Québec ont souvent reconnu que l'étude des lois scolaires était du domaine de ce corps.

Connaissant ainsi l'origine de notre loi d'éducation, son caractère confessionnel et la composition particulière du Conseil de

l'Instruction publique, en ce qui regarde les évêques, peut-on affirmer, avec M. Tardivel, que ces éminents personnages "ne siègent pas en évêques " au sein de ce même Conseil ? Qu'ils soient présidés par un laïc — ceci n'est pas dans la loi — qu'ils siègent à côté de MM. Ouimet, Masson, Chapais, Langelier et Jetté, ils n'en remplissent pas moins leurs devoirs, en cette matière, en qualité d'évêques. La théorie de dédoublement de notre excellent confrère, nous ne l'acceptons pas.

Quant à la situation qui est faite aux évêques dans le conseil, relativement au nombre de membres qui composent ce corps, il est bon de remarquer que le comité catholique se compose d'un nombre égal d'évêques et de laïcs, le Surintendant compris ; que le choix du président du comité catholique appartient aux membres de ce comité, que la présidence n'en revient pas de droit à aucun laïc. Il est certain que, sur les onze membres laïcs du comité catholique, il s'en trouvera toujours quelques-uns qui suivront les évêques quand il s'agira des questions de principe.

Cependant, afin de prévenir tout abus, il y aurait un moyen bien simple de régler la difficulté : ce serait d'amender la loi de manière à ce que la présidence du comité catholique appartint de droit au doyen de l'épiscopat. Et, comme le président du comité a voix prépondérante en cas d'égalité de voix ; c'est-à-dire qu'il a le droit de voter deux fois, les catholiques de la province de Québec auraient la garantie que, lorsqu'ils le jugeraient à propos, leurs évêques pourraient user de leurs droits absolus en matière d'éducation. À cette réforme, ajoutons-en une autre : « Les curés devraient être de droit présidents de la commission scolaire de leur paroisse, avec liberté de refuser cette charge, si leur Ordinaire le jugeait à propos ". De cette façon, on aurait complété la loi sans

la détruire, sans en changer le caractère dont les évêques et les législateurs du vieux temps l'ont revêtue.

Ainsi amendé, nos lois scolaires répondraient absolument, il nous semble, au peut-être qui se trouve dans la récente et admirable lettre de nos évêques sur l'Éducation. Grâce à l'ensemble des faits que nous venons d'exposer très sommairement, nous croyons pouvoir affirmer : 1 que la Famille, chez nous, jouit en toute liberté du droit sacré qu'elle possède de donner aux enfants une éducation de son choix ; 2 que l'Église exerce en toute liberté ses droits augustes, positifs et inaliénables dans la formation des âmes, des intelligences et des cœurs et que l'autorité publique l'aide sincèrement « à maintenir et à répandre cet esprit chrétien, sans lequel les sociétés se corrompent et tombent en ruine » " ; 3 que l'État, à la grande satisfaction des autorités religieuses, ne fait qu'user, sous le regard des évêques, d'un droit relatif dont il se trouve investi quand le bon fonctionnement de ses lois et ses fins légitimes exigent des individus qui le composent une certaine somme d'éducation et d'instruction.

Pour les mêmes raisons que nous venons de donner, Son Éminence le cardinal Taschereau déclarait en 1886 : « Qu'il serait à souhaiter que dans le monde entier les droits de l'Église, de l'État et de la Famille fussent aussi bien respectés que dans notre province ». Pour ces mêmes raisons, le grand évêque Freppel déclarait aux chambres françaises, le 13 juillet 1880, que « le Canada était le premier de tous les pays pour l'instruction primaire ». Et pour ces mêmes raisons encore, nous avons demandé à M. Tardivel, le 1er mai dernier, " s'il serait opportun, dans la province de Québec, de jeter l'État hors de l'École.

M. Tardivel dit, quelque part dans ce que nous citons plus haut de lui : « Un amendement » de deux lignes, de deux mots, voté par la législature, peut fermer la porte du conseil aux évêques ». Ceci est possible. Mais le projet que rêve notre confrère, s'il devient jamais loi, sera exposé au même danger. Il en est de même de toutes les lois créées par les parlements.. Et dans le cas présent, ce n'est pas chose aussi facile que le pense M. Tardivel, pour la législature, que d'apporter le moindre changement à notre système scolaire. Il faudrait, d'abord, qu'un gouvernement prît la chose en main, s'exposant ainsi à se faire un tort politique immense ; que toute une législature niât publiquement un pacte demi-centenaire ; enfin, que la « députation » fût en majorité dépourvue de tout sens catholique. Car, si la législature mettait les évêques à la porte du Conseil de l'Instruction publique, ce serait évidemment pour s'emparer, au nom de l'Etat, de l'éducation de l'enfance, contrairement au droit véritable.

M. Tardivel nous cite l'exemple du Manitoba, puis termine son éloquent article du 9 du courant comme suit :

« Il faut penser au lendemain. Pendant quelques années l'ingérance de l'État dans les questions scolaires n'a pas eu de trop graves inconvénients au Manitoba. Mais le faux principe était posé et accepté, le faux principe que l'organisation scolaire est une fonction politique. Voyez les résultats ! Eh bien ! le même faux principe produira infailliblement les mêmes désastres dans la province de Québec. M. Magnan ne mourra pas sans le voir, selon les probabilités humaines ; et selon les mêmes probalités nous, qui sommes cependant plus âgé que notre contradicteur, serons témoins du même spectacle qui, tout en nous donnant raison contre lui, nous affligera autant que lui ».

Le cas de Québec et celui du Manitoba n'est pas du tout semblable. En premier lieu, la population de notre province est presqu'entièrement française et catholique, tandis que celle du Manitoba est en grande partie anglaise et protestante ; en deuxième lieu, l'État, dans la province de Québec, ne s'est pas emparé de l'École, mais y est entré à la faveur des mandements épiscopaux et au retentissement des anathèmes que l'Église fulmina contre ceux de ses enfants qui ne voulaient pas comprendre la nécessité de l'éducation, tandis que le gouvernement du Manitoba a non seulement transformé l'organisation scolaire en fonction politique, mais il n'a pas même eu le cœur de respecter les droits de la minorité.

Dans notre province, l'organisation scolaire n'est pas une fonction politique. Le rôle de l'État se borne à voter des sommes d'argent qui sont distribuées sous la direction du Conseil de l'Instruction publique et dont l'emploi est contrôlé par le département du même nom. Et c'est précisément parce que nous voulons que l'autorité publique reste dans son rôle d'aide, de protecteur, de surveillant, et au besoin se serve de son glaive, que « nous nous sommes donné tant de mal » pour faire connaître un système qui, sans être parfait est une « cause de joie légitime pour l'Eglise canadienne ».

Durant cette longue discussion que, pour notre part, nous terminons aujourd'hui, nous avons voulu le plus grand bien de l'Église et de la Patrie. Ce n'est pas M. Tardivel que nous combattons, mais un préjugé que trop de personnes partagent à l'égard de notre système scolaire. Les intentions du rédacteur de la Vérité, nous les savons franches et droites. Aussi, nous n'avons ja-

mais mis sa bonne foi en doute, suspecté la noblesse du motif qui l'a guidé depuis le commencement de ce débat.

Sources et licence

Texte : https://fr.wikisource.org/wiki/Pol%C3%A9mique_%C3%A0_propos_d%E2%80%99enseignement_entre_M._J.-P._Tardivel_et_M._C.-J._Magnan. Domaine public ; transcription Wikisource CC BY-SA 4.0. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.